

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES



RAPPORT GENERAL PUBLIC 2020

**RAPPORT GENERAL PUBLIC
2020**





SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ii
DELIBERE.....	v
RESUME.....	vii
INTRODUCTION.....	1
I. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT.....	5
1.1. Le contrôle de l'exécution des lois de finances 2018 et l'établissement de la déclaration générale de conformité.....	5
1.2. L'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015.....	12
II. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	19
2.1. La commune urbaine de Birni N'Konni.....	19
2.2. La commune urbaine d'Agadez.....	23
III. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT.....	27
3.1. Le contrôle de la performance du PGRC-DU au titre des exercices 2015 et 2016.....	27
3.2. Le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités au titre des exercices 2013 à 2017.....	29
IV. AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA DECLARATION DES BIENS.....	59
4.1. Les comptes annuels des partis politiques.....	59
4.2. Le contrôle des déclarations des biens.....	64
CONCLUSION.....	79

SIGLES ET ABBREVIATIONS

ACCT :	Agent Comptable Central du Trésor
AD :	Autorisation de Dépenses
AEP :	Adduction d'Eau Potable
AG :	Assemblée Générale
AGE :	Assemblée Générale Extraordinaire
AGO :	Assemblée Générale Ordinaire
AGPM :	Avis Général de Passation des Marchés
AN :	Assemblée Nationale
CA :	Conseil d'Administration
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CGI :	Code Général des Impôts
CIPRES :	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
CNSS :	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
CSO :	Centre de Sous Ordonnancement
CST :	Comptes Spéciaux du Trésor
DG :	Directeur Général
DGCMP/EF :	Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers
DGI :	Direction Générale des Impôts
DGT/CP :	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DR :	Direction Régionale
EPIC :	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FCFA :	Francs de la Communauté Financière Africaine
FEM :	Fonds pour l'Environnement Mondial
FNR :	Fonds National de Retraite
FPMA :	Fonds pour les Pays les Moins Avancés
IDA :	Association Internationale pour le Développement
IRVM :	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
ISSAI :	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes Internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)

ISB :	Impôt Sur le Bénéfice
ITS :	Impôt sur les Traitements et Salaires
LONANI :	Loterie Nationale du Niger
NIGELEC :	Société Nigérienne d'Electricité
NIGER TELECOMS :	Société Nigérienne des Télécommunications
OHADA :	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONPE :	Office National de la Poste et de l'Épargne
OPT :	Office des Postes et Télécommunications
OPVN :	Office des Produits Vivriers du Niger
PAP :	Projet Annuel de Performance
PCA :	Président du Conseil d'Administration
PGRC-DU :	Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et du Développement Urbain
PGT :	Payeur Général du Trésor
PUR :	Plan Urbain de Référence
PV :	Procès-Verbal
RAP :	Rapport Annuel de Performance
RGCP :	Règlement Général de la Comptabilité Publique
RGP :	Rapport Général Public
RGT :	Recette Générale du Trésor
SAHELCOM :	Société Sahélienne de Communications
SONITEL :	Société Nigérienne des Télécommunications
SEEN :	Société d'Exploitation des Eaux du Niger
SEM :	Société d'Economie Mixte
SONIDEP :	Société Nigérienne des Produits Pétroliers
SOPAMIN :	Société du Patrimoine des Mines du Niger
SPEN :	Société de Patrimoine des Eaux du Niger
TAP :	Taxe d'Apprentissage
TCFGE :	Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises
TR :	Trésorerie Régionale
TVA :	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA :	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



Fraternité - Travail - Progrès

COUR DES COMPTES**DELIBERE**

La Cour des comptes siégeant en Assemblée générale, conformément aux dispositions du point 6 de l'article 33 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 la régissant, a délibéré et adopté, le 04 mars 2021, le présent Rapport Général Public, au titre de l'année 2020.

Ont participé au délibéré :

Au Siègé :

- Professeur Narey Oumarou, Premier Président ;
- Madame et Messieurs Oumarou Magagi Tanko, Idrissa Azoumi Halidou et Issoufou Boureima, tous Présidents de Chambre ;
- Madame Moussa Satou, Présidente par intérim de la 2^{ème} Chambre ;

- Mesdames et Messieurs Adamou Seydou, Issoufou Ladi Adamou, Laouali Ramatou Gambo, Sani Amina Kanta, Tahirou Adiza, épouse Abdodo, Mamane Harouna, Moussa Mahamadou, Hamed Ibrahim Hamed Alhadi, Also Raihinatou N'Diaye, Gambo Habou, Attahirou Ouma Abdoullahi, Mahamadou Soumana Sorka, Tahirou Haoua Konda, Tahirou Sina, Kimba Hamidou Moussa, Yérima Bako Issoufou, Mamane Amadou Abdoul Kader, Bassirou Barkatoulaye, Marou Seyni Amina Sambérou, tous Conseillers ;

- Mesdames et Messieurs Adamou Seyni Baza, Zakari Oumarou Jamila, Ali Maazou, et Boulou Zouéra Issa, tous Vérificateurs.

Au Parquet Général :

- Monsieur Hassane Hodi, Procureur Général ;
- Monsieur Hamidou Garba, Premier Avocat général ;
- Monsieur Hima Amadou Moussa, Avocat général.

Avec l'assistance de Maître Sani Moustapha, Greffier en Chef.

Fait à la Cour, le 04 mars 2021.

RESUME

Après s'être acquittée de sa mission d'assistance au Parlement et avoir exercé sa compétence de contrôle, conformément à la Constitution et aux autres normes nationales et internationales de contrôle des finances publiques, la Cour des comptes a élaboré le présent Rapport Général Public (RGP) au titre de l'année 2020 dans un contexte national marqué par la pandémie de la COVID-19.

En effet, les restrictions imposées par ce contexte n'ont pas permis à la Cour d'effectuer le suivi des recommandations antérieurement adressées aux entités contrôlées. En outre, cette situation a conduit la Cour à établir ce rapport qui fait uniquement le point sur les résultats issus des contrôles effectués durant cette période et les recommandations qu'ils appellent. Il en résulte que la Cour a, comme dans ses rapports antérieurs, mis en évidence la persistance des anomalies parmi lesquelles il a été relevé :

❖ Sur le contrôle des opérations de l'Etat :

- le retard dans la transmission à la Cour par le Gouvernement des documents accompagnant le projet de loi de règlement rendant difficile l'accomplissement de sa mission d'assistance au Parlement ;
- la non régularisation, durant les exercices concernés, des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;
- la non production du compte de gestion du payeur de l'Assemblée Nationale ;
- l'existence de plusieurs marchés publics mal exécutés ou accusant des retards dans leur exécution.

❖ Sur le contrôle des opérations des collectivités territoriales :

Ce contrôle a porté sur la gouvernance locale, la gestion administrative, la gestion budgétaire et comptable ainsi que la gestion domaniale.

➤ Concernant la gouvernance locale et la gestion administrative :

- l'absence de tenue régulière des sessions de certains conseils municipaux ;
- l'absence d'arrêté portant organisation et fonctionnement des services des communes contrôlées.

➤ **Concernant la gestion domaniale, budgétaire et comptable :**

- la gestion domaniale caractérisée par un certain nombre d'irrégularités, singulièrement l'absence d'autorisation préalable au lotissement ainsi que le manque de viabilisation des sites lotis ;
- des anomalies dans la procédure d'élaboration et d'exécution des budgets communaux ainsi que sur la reddition des comptes des collectivités territoriales contrôlées.

❖ **Sur le contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte, des établissements publics à caractère social, des projets et programmes de développement :**

Ce contrôle a porté sur la performance du Projet de Gestion des Risques des Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU) et la gestion des ressources humaines de dix (10) entités.

➤ **Concernant le contrôle de la performance du PGRC-DU :**

- le non achèvement des travaux de certains aménagements hydroagricoles ;
- l'absence de suivi des travaux des aménagements hydro-agricoles ;
- des dépassements importants de délai d'exécution de certains travaux et la non application de pénalités de retard ;
- le faible taux d'exécution budgétaire pour certaines rubriques.

➤ **Concernant le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités :**

- la violation des textes applicables aux entités, en ce qui concerne principalement le recrutement, les rémunérations, les avantages et les primes accordés au personnel et aux dirigeants ;
- le non-respect des différents prélèvements obligatoires (cotisations sociales et prélèvements fiscaux).

❖ **Sur le contrôle des comptes annuels des partis politiques et de la déclaration des biens**

A ce niveau, les contrôles effectués ont mis en évidence certaines insuffisances.

- **Concernant les comptes annuels des partis politiques :**
 - le retard dans le dépôt des comptes annuels ;
 - la mauvaise tenue de la comptabilité de type privé ;
 - le faible niveau de dépôt des comptes.

- **Concernant les déclarations des biens :**
 - le dépôt hors délai des déclarations des biens ;
 - le défaut des déclarations des biens de certains assujettis.

La Cour, suite à ces différents constats, a formulé des recommandations.

INTRODUCTION

L'article 141 de la Constitution du 25 novembre 2010 consacre la Cour des comptes comme la plus haute juridiction de contrôle des finances publiques. La mission de contrôle dont est investie la Cour est précisée et complétée par les dispositions de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 qui a abrogé la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 régissant la Cour. La consécration constitutionnelle et législative du contrôle des finances publiques par une institution supérieure répond à l'appel pour l'indépendance du contrôle des finances publiques lancé dans la Déclaration de Lima (INTOSAI P1 – ancienne norme ISSAI 1) qui affirme que « *L'Etat de droit et la démocratie constituent des prémisses essentielles pour un contrôle indépendant des finances publiques. [...]. Il est indispensable, pour atteindre cet objectif, que chaque Etat possède une Institution supérieure de contrôle des finances dont l'indépendance est garantie par un texte de loi* ».

De même, la création et l'intégration de la Cour dans l'ordonnement juridique nigérien découlent de la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA qui dispose que « *les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre* ».

Il ressort des dispositions de la Constitution et de la loi organique régissant la Cour que celle-ci dispose d'une triple compétence, à savoir juridictionnelle, de contrôle et consultative. A travers cette compétence, elle veille à la bonne gestion et au bon emploi des fonds publics.

En effet, la gouvernance et la gestion des fonds publics reposent, entre autres, sur les principes de redevabilité, d'intégrité et de transparence, gage d'une meilleure information du citoyen sur la vie des entités publiques. S'inspirant de ces principes, le législateur a, à juste titre, prévu dans la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 précitée, l'obligation d'élaborer un Rapport Général Public. Ainsi, l'article 149 de cette loi dispose que « *La Cour des comptes établit annuellement un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. [...]* ». Cette obligation découle aussi des normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI P1) qui prévoient que « *les objectifs spécifiques du contrôle des finances publiques, c'est-à-dire l'utilisation*

appropriée et efficace des fonds publics, la recherche d'une gestion financière rigoureuse, l'adéquation de l'action administrative et information des pouvoirs publics et de la population par la publication de rapports objectifs, sont nécessaires à la stabilité et au développement des Etats [...]».

Dans le même esprit, la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA susvisée portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA internalisée par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 prescrit que « *les citoyens, à la fois contribuables et usagers des services publics, sont clairement, régulièrement et complètement informés de tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des fonds publics* ».

C'est dans ce cadre que le présent rapport a été élaboré. Il fait la synthèse des résultats des contrôles effectués au cours de l'année 2020.

Ces contrôles ont été réalisés dans un contexte caractérisé par l'instauration des mesures de protection imposées dans les services publics pour pallier la propagation de la pandémie de la COVID-19.

Le strict respect de ces mesures a pesé négativement sur le fonctionnement régulier de l'administration nigérienne. Cette situation n'a, par conséquent, pas permis à la juridiction financière d'exécuter intégralement son programme de contrôle 2020 et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les précédents rapports.

Sur la base du point 5.7 du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA transposé par la loi n° 2014-07 du 16 avril 2014 précitée, et des bonnes pratiques internationales, la Cour des comptes effectue un suivi régulier de ses recommandations.

Cependant, elle n'est pas en mesure de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ses recommandations dans le RGP 2020 en raison, notamment, de la survenue de la pandémie de la COVID-19, évoquée ci-haut. En effet, cette crise sanitaire constitutive d'un cas de force majeure, n'a pas permis à la Cour de vérifier, comme à l'accoutumée, au niveau des entités contrôlées les preuves de la mise en œuvre de ses recommandations. De leur côté, ces entités dont le fonctionnement a été, également, affecté par cette pandémie n'ont pas pu fournir à la Cour les informations attendues sur le niveau d'exécution des recommandations antérieurement formulées.

Le présent rapport s'articule autour des quatre (4) points suivants :

- contrôle des opérations de l'Etat (I) ;
- contrôle des opérations des collectivités territoriales (II) ;
- contrôle des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat, et sociétés d'économie mixte, d'un établissement public à caractère social et d'un projet de développement (III) ;
- contrôle des comptes annuels des partis politiques et de la déclaration des biens (IV).

I. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT

La Cour a effectué le contrôle de l'exécution des lois de finances 2018 et a produit la déclaration générale de conformité y afférente. Elle a, en outre, réalisé l'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015.

1.1. Le contrôle de l'exécution des lois de finances 2018 et l'établissement de la déclaration générale de conformité

Le contrôle de l'exécution des lois de finances vise à mettre à la disposition de l'Assemblée Nationale une analyse devant lui permettre d'apprécier l'action gouvernementale relativement à la gestion des autorisations budgétaires annuelles, et ce, dans le cadre du vote de la loi de règlement¹.

Au titre de l'année budgétaire 2018, la loi de finances initiale a été adoptée et rendue exécutoire par la loi n° 2017-82 du 28 novembre 2017. Elle a connu deux (2) modifications en cours d'exécution à travers la loi n° 2018-50 du 18 juillet 2018, portant première rectification et la loi n° 2018-87 du 19 décembre 2018, portant deuxième rectification.

Ce contrôle fait ressortir successivement :

- la situation de l'exécution du budget de l'État au titre de l'année 2018 ;
- les principales constatations issues des vérifications de la Cour et les recommandations formulées ;
- le rapprochement entre les comptes de l'ordonnateur et ceux des comptables principaux de l'Etat et l'établissement de la déclaration générale de conformité.

¹Aux termes des dispositions de l'article 3.3 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020, « la Cour des comptes élabore un rapport sur l'exécution de la loi de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics [...] ». En outre, l'article 75 de la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances précise que « [...] la Cour des comptes assiste l'Assemblée Nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances [...] ».

1.1.1. La situation de l'exécution du budget de l'État 2018

Cette situation fait ressortir le niveau de réalisation des ressources et des charges ainsi que le résultat de l'exécution du budget de l'Etat.

❖ Niveau de réalisation des ressources

Les ressources budgétaires de l'État, au titre de l'année 2018, sont réalisées à hauteur de 1 691,31 milliards de FCFA sur des prévisions d'un montant de 2 003,83 milliards de F CFA, soit un taux de réalisation global de 84,40%. Ces ressources sont réparties comme suit :

- les réalisations du budget général pour un montant de 1 673,02 milliards de FCFA sur des autorisations de 1 979,97 milliards de F CFA, soit un taux de 84,50% ;
- les réalisations des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) pour un montant de 18,29 milliards de FCFA sur des autorisations de 23,85 milliards de F CFA, soit un taux de 76,68%.

Le tableau qui suit présente la situation comparée des réalisations des ressources des années 2017 et 2018.

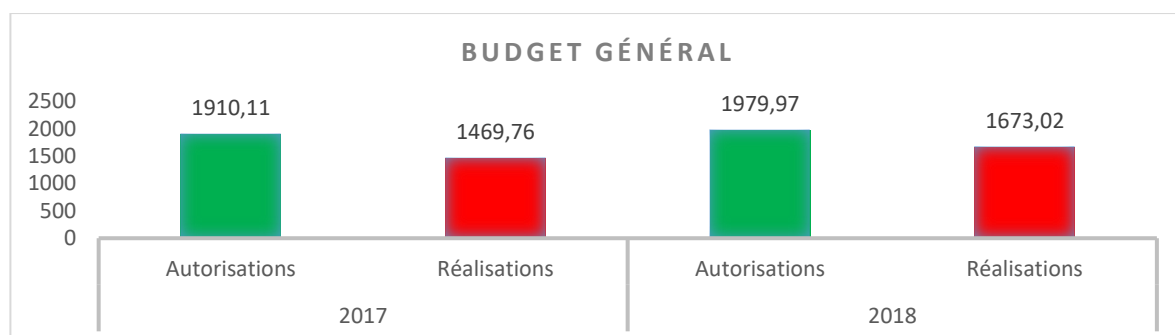
Tableau 1 : Situation comparée des ressources de l'État réalisées en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)

Désignation	2017			2018		
	Autorisations	Réalisations	Taux	Autorisations	Réalisations	Taux
Budget général	1 910,11	1 469,76	76,95%	1 979,97	1 673,02	84,50%
CST	25,44	23,7	93,16%	23,85	18,29	76,68%
TOTAL	1 935,56	1 493,46	77,16%	2 003,83	1 691,31	84,40%

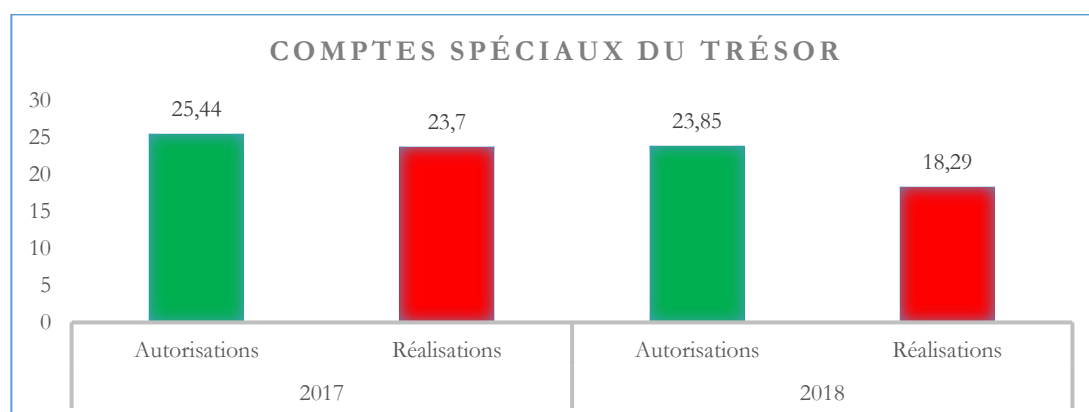
Source : Annexe A « recettes du budget général », annexe C « recettes des CST » du projet de loi de règlement 2018 et loi de règlement 2017.

Comparées à 2017, il ressort que les réalisations des ressources du budget général, au titre de l'année 2018, ont connu une progression, tandis que celles des comptes spéciaux du Trésor ont régressé.

Les graphiques ci-dessous illustrent ce constat.



Graphique 1 : Situation des ressources du budget général en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)



Graphique 2 : Situation des ressources des comptes spéciaux du trésor des exercices 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)

❖ Niveau d'exécution des dépenses

Les mandatements des dépenses budgétaires pour l'année 2018 se chiffrent à un montant total de 1 608,97 milliards de FCFA sur des crédits autorisés de 2 003,83 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 80,30%. Ces mandatements concernent :

- le budget général pour lequel les dépenses mandatées s'élèvent à un montant de 1 585,86 milliards de FCFA sur des autorisations de 1 979,97 milliards de F CFA, soit un taux d'exécution de 80,10% ;
- les CST pour lesquels les dépenses mandatées s'établissent à un montant de 23,11 milliards de FCFA sur des autorisations de 23,85 milliards de F CFA, soit un taux de consommation de crédits de 96,89%.

Le tableau ci-dessous présente la situation des mandatements des dépenses de l'année 2018 comparée à celle de 2017.

Tableau 2 : Situation comparée des mandatements des dépenses en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)

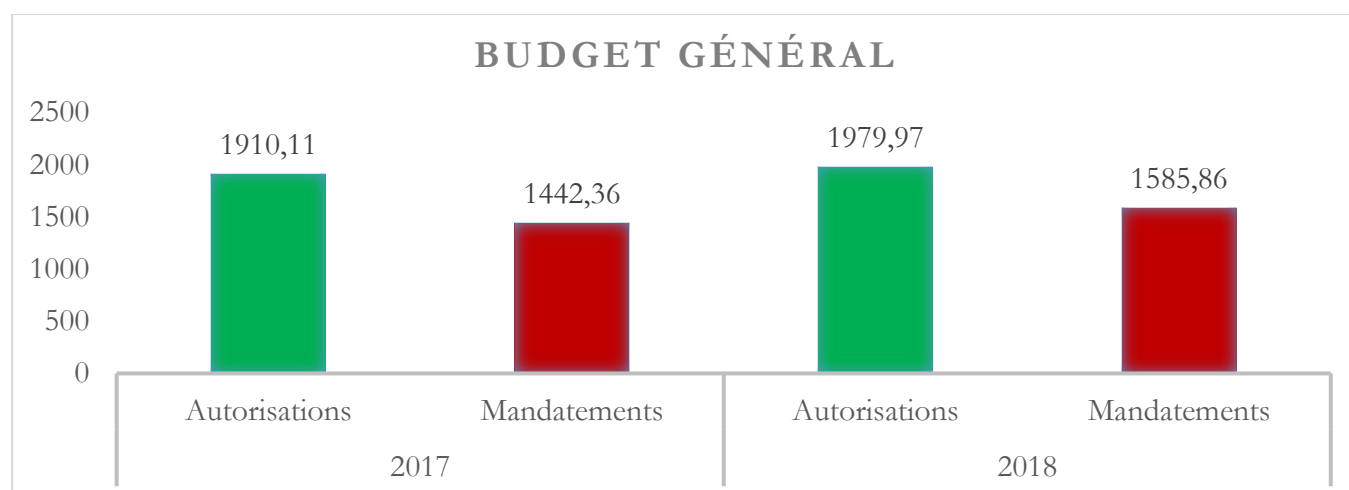
Désignation	2017			2018		
	Autorisations	Mandatements	Taux	Autorisations	Mandatements	Taux
Budget général	1 910,11	1 442,36	75,51%	1 979,97	1 585,86	80,10%
CST	25,44	27,32	107,39%	23,85	23,11	96,90%
TOTAL	1 935,56	1 469,68	75,93%	2 003,83	1 608,97	80,29%

Source : Annexe B « dépenses du budget général », annexe D « dépenses des CST » du projet de loi de règlement 2018 et loi de règlement 2017.

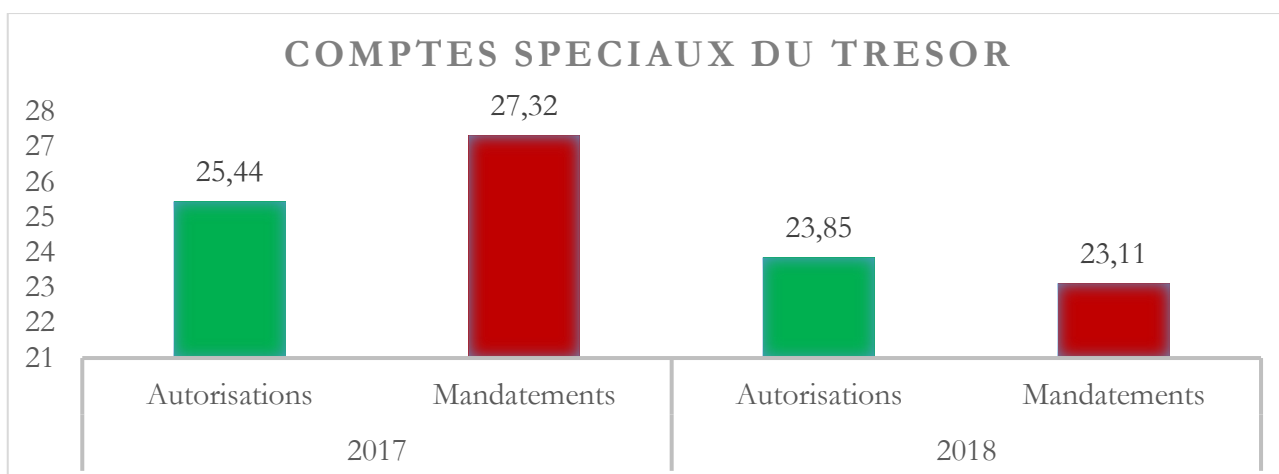
Globalement, il y a lieu de retenir que l'exécution des dépenses, au titre de l'année budgétaire 2018, est en hausse par rapport à l'année 2017, avec une augmentation en valeurs absolues d'un montant de 139,29 milliards de F CFA.

S'agissant des CST, les mandatements ont été effectués dans la limite des autorisations avec un taux de réalisation de 96,90% en 2018 contre 107,39% en 2017.

Les graphiques ci-après en donnent l'illustration.



Graphique 3 : Situation des autorisations et des mandatements en 2017 et 2018 sur le Budget Général (en milliards de F CFA)



Graphique 4 : Situation des autorisations et des mandatements en 2017 et 2018 sur les comptes spéciaux du trésor (en milliards de F CFA).

❖ Résultat de l'exécution des lois de finances 2018

L'exécution des lois de finances pour l'année budgétaire 2018 a dégagé un excédent de 87,16 milliards de F CFA, au titre du budget général, et un déficit de 4,82 milliards de F CFA, au titre des CST.

Globalement, il en résulte que la situation de l'exécution des lois de finances présente un résultat excédentaire de 82,34 milliards de F CFA.

Le tableau qui suit présente le résultat de l'exécution des lois de finances 2018.

Tableau 3 : Résultat d'exécution des lois de finances pour l'année 2018, en F CFA

Désignation	Résultat du projet de loi de règlement
Budget général	87 159 619 448
Comptes spéciaux du Trésor	- 4 820 893 753
TOTAL	82 338 725 695

Source : projet de loi de règlement 2018

Ce résultat serait déficitaire de 64 094 630 173 F CFA, si l'on tenait compte, d'une part, des encaissements de recettes enregistrés dans des comptes d'imputation provisoire non régularisés et, d'autre part, des dépenses payées sans ordonnancement préalable au cours de l'année 2018 et non régularisées en fin de gestion, comme l'illustre le tableau qui suit :

Tableau 4 : Résultat de l'exécution des lois de finances 2018 tenant compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées et des encaissements de recettes non régularisés, en F CFA

Désignation	Budget général	CST	Total
Résultat du projet de loi de règlement (1)	87 159 619 448	- 4 820 893 753	82 338 725 695
Encaissements non régularisés (2)	242 630 684	-	242 630 684
Dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser (3)	- 146 396 069 252	- 279 917 300	- 146 675 986 552
Résultat corrigé (1+2) - 3	- 58 993 819 120	- 5 100 811 053	- 64 094 630 173

Source : Projet de loi de règlement 2018 et balance générale consolidée des comptes du Trésor au 31 décembre 2018.

Il est à noter que cette situation des dépenses non régularisées et des recettes non imputées dans les comptes budgétaires appropriés est un problème récurrent qui ne permet pas d'avoir un résultat fidèle de l'exécution des lois de finances.

1.1.2. Les constats et les recommandations

La Cour a dressé des constats et a formulé des recommandations.

a) Les constats

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait les constats suivants :

- transmission tardive², à la Cour des comptes, du projet de loi de règlement sans ses annexes ;
- non transmission, à la Cour des Rapports Annuels de Performance (RAP) par les ministères et les institutions constitutionnelles concernées au moment du dépôt du projet de loi de règlement ;
- absence de régularisation, dans les délais requis, des dépenses payées sans ordonnancement préalable et des recettes encaissées non classées ;
- faible niveau de réalisation des emprunts projets et du recouvrement des produits financiers ;
- non-respect de la nomenclature budgétaire en matière de présentation des autorisations et/ou d'exécution des dépenses budgétaires ;

² Selon les dispositions de l'article 63 de la LOLF, le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution auquel il se rapporte. Il est accompagné du rapport sur l'exécution des lois de finances, et de la déclaration générale de conformité etc...

Or, il se trouve que ce projet est toujours transmis à la Cour peu de temps avant ou même après l'ouverture de la session parlementaire ; ce qui ne lui permet pas de bien approfondir ses investigations.

- forte concentration des allocations budgétaires au niveau de l'administration centrale ;
- dépassements des autorisations budgétaires tant au niveau du budget général (dépenses de personnel) que de certains Comptes Spéciaux du Trésor comme le Fonds National de Retraite (FNR) ;
- faible taux de consommation des crédits de certains programmes et dotations ;
- mauvaise lisibilité de certaines dépenses des comptes spéciaux du Trésor dans la balance générale consolidée des comptes du Trésor.

b) Les recommandations

En se fondant sur ses constats, la Cour a formulé les recommandations suivantes :

A l'attention du Gouvernement :

- prendre les dispositions nécessaires pour que le projet de loi de règlement de chaque année, accompagné de toutes ses annexes, notamment les RAP, soit transmis à la Cour dans le délai prévu par l'article 149 de la loi organique la régissant afin de lui permettre d'approfondir ses investigations ;
- veiller à la déconcentration de l'exécution des dépenses de l'Etat ;
- prendre les dispositions nécessaires pour une meilleure évaluation des dépenses du budget général, notamment les dépenses de personnel et celles du compte spécial du Trésor FNR ;
- créer un cadre de suivi et de consolidation des données relatives à l'exécution des projets et programmes de développement au sein du ministère des finances et du ministère du plan afin de permettre l'agrégation desdites données au cours de la même gestion ;
- veiller au respect strict des autorisations budgétaires accordées par l'Assemblée Nationale.

A l'attention du Ministère des Finances :

- veiller à la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable et des recettes encaissées non classées, dans les délais réglementaires ;
- mettre en place un mécanisme adéquat de suivi et d'enregistrement comptable des produits financiers et emprunts projets ;
- veiller à une exacte codification des dépenses budgétaires.

1.1.3. Le rapprochement entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'Etat et l'établissement de la déclaration générale de conformité

La Cour a examiné les comptes de gestion présentés par les cinq (5) comptables principaux³ de l'Etat ainsi que les comptes de l'ordonnateur principal du budget général de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor.

Le rapprochement entre ces comptes et les opérations réalisées par l'ordonnateur donne les résultats illustrés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Rapprochement entre les comptes de l'ordonnateur et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat au titre de l'année 2018, en F CFA

Documents	Recettes	Dépenses	Résultats Globaux
1. Budget Général			
Projet de loi de règlement	1 673 021 200 687	1 585 861 581 239	87 159 619 448
Comptes de gestion	1 673 021 200 687	1 585 861 581 239	87 159 619 448
2. Comptes Spéciaux du Trésor			
Projet de loi de règlement	18 289 257 148	23 110 150 901	-4 820 893 753
Comptes de gestion	18 289 257 148	23 110 150 901	-4 820 893 753

Source : projet de loi de règlement et comptes de gestion 2018.

Il résulte du rapprochement entre le projet de loi de règlement et les comptes de gestion des comptables principaux de l'Etat une concordance au niveau des recettes, des dépenses et des résultats tant en ce qui concerne le Budget Général que les Comptes Spéciaux du Trésor.

1.2. L'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015

Cet audit a porté sur un échantillon par région (voir annexe 1) des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat. Il a pour objectif principal de vérifier la conformité de l'exécution desdits investissements à la réglementation et aux prescriptions techniques définies dans les différents cahiers de charge.

A l'issue de ce contrôle, des constats ont été faits et des recommandations formulées.

³ Il s'agit de l'Agent Comptable Centrale du Trésor (ACCT), de l'Agent Comptable Chargé des Dépôts (ACCD), du Payeur Général du Trésor (PGT), du Receveur Général du Trésor (RGT) et du Trésorier Général pour l'Etranger (TGE).

1.2.1. Les constats

a) Les constats d'ordre général

D'une manière générale, la Cour a dressé les constats suivants :

- défaillance du dispositif de suivi de la passation, de l'exécution et du contrôle des différents marchés ;
- insuffisance dans le système d'archivage et de classement des documents, de suivi et de gestion technique des marchés ;
- retards importants dans l'exécution de certains marchés ;
- non liquidation des pénalités de retard sur les marchés relatifs aux chantiers exécutés hors délais ;
- absence de Procès-Verbal (PV) d'arrêt des travaux pour les chantiers inachevés ou abandonnés ;
- absence de plaque d'identification indiquant la date de réception et les sources de financement pour certains bâtiments ;
- absence d'immatriculation, d'inventaire annuel et d'entretien de certains mobiliers scolaires ;
- absence de certains « ordres de service de commencer les travaux » ;
- retards dans le paiement des décomptes entravant la bonne exécution des travaux financés par le budget national ;
- indisponibilité de certaines données budgétaires ne facilitant pas l'analyse financière des marchés ;
- difficultés liées à la réconciliation des données entre les Centres de Sous Ordonnement (CSO) et les Trésoreries Régionales (TR) ;
- notification tardive (novembre ou décembre) aux régions des Autorisations de Dépenses (AD) rendant difficile, voire impossible la conduite régulière du processus d'attribution et d'exécution des marchés ;
- absence de garantie de bonne exécution et/ou de bonne fin pour certains marchés ;
- absence des références complètes de certains marchés sur les situations fournies par les CSO et les TR ;
- existence de chantiers d'infrastructures routières et scolaires non démarrés ;
- imperfections relevées sur certains ouvrages hydrauliques et infrastructures scolaires ;

- passation de certains marchés non-inscrits dans les plans annuels de passation des marchés exécutés.

b) Les constats spécifiques aux investissements de la région de Diffa

D'une manière spécifique, la Cour a dressé les constats ci-après concernant les investissements effectués dans cette région :

- non-respect du cahier de charges pour la mise en place des dosages notamment au niveau du béton de forme et de la chape (cas de la latrine effondrée au CEG 3 de Diffa);
- dégradations de certaines infrastructures telles qu'illustrées par les photos prises au niveau de quelques établissements scolaires visités par l'équipe de contrôle ;

Photo 1 : Dégradation de la terrasse à l'école primaire Maloumdi



Source : Equipe de contrôle

Photo 2 : Dégradation de la toiture à l'école primaire Diffa Koura



Source : Equipe de contrôle

- malfaçons au niveau du magasin d'intrants zootechniques de Chétimari et de la mini Adduction d'Eau Potable (AEP) de Gagamari.

Photo 3 : Joint mal traité au niveau du magasin d'intrants zootechniques et vétérinaires de Chétimari



Source : Equipe de contrôle

c) Les constats spécifiques aux investissements de la région de Tahoua

La Cour a également dressé les constats ci-après spécifiques aux investissements faits dans cette région :

- non-respect du dosage indiqué dans le cahier de charges notamment au niveau du béton de forme et de la chape ;
- non démarrage de plusieurs chantiers d'adduction d'eau à la date de passage de l'équipe de contrôle.

d) Les constats spécifiques aux investissements de la région d'Agadez

La Cour a aussi fait des constats spécifiques en ce qui concerne les investissements effectués dans cette région. Ils se résument ainsi qu'il suit :

- changement de site de construction des salles de classe au niveau du département d'Arlit, sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'éducation et sans avenant au marché initial ;
- absence de certains bons de livraison de mobiliers scolaires ;
- absence de date sur certains bons de livraison de mobiliers scolaires.

1.2.2. Les recommandations

En se fondant sur les constats généraux et spécifiques à chaque région, la Cour a formulé, dans le même ordre d'idées, un certain nombre de recommandations.

a) Les recommandations d'ordre général

Ces recommandations se résument à :

- améliorer le dispositif de suivi de la passation, d'exécution et du contrôle des différents marchés ;
- mettre en place un système d'archivage fiable de la documentation relative à la passation des marchés et veiller à l'élaboration des rapports périodiques de leur suivi ;
- établir des procès-verbaux en cas d'arrêt ou d'abandon des travaux et appliquer les pénalités de retard, le cas échéant ;
- veiller à l'identification des infrastructures à travers des plaques, conformément aux normes en la matière ;

- veiller à faire l’inventaire annuel des mobiliers afin de procéder aux immatriculations et aux réparations nécessaires à la mise en place d’une comptabilité des matières ;
- créer une plateforme informatique pour faciliter la réconciliation des situations fournies par les CSO, les contrôleurs des marchés publics et des engagements financiers, les Directions Régionales (DR) avec celles fournies par les TR ;
- exiger, si nécessaire, une garantie de bonne exécution et/ou de bonne fin dans les dossiers des marchés publics ;
- veiller à l’établissement et au classement des « ordres de service de commencer les travaux » ;
- veiller à l’inscription de tous les marchés à exécuter dans les plans annuels de passation, exceptées les dérogations prévues par les textes.

b) La recommandation spécifique aux investissements adressée au Gouverneur de la région de Tahoua

Il s’agit de veiller au respect strict des cahiers de charges et à leur suivi régulier par les bureaux de contrôle et les services techniques.

c) Les recommandations spécifiques aux investissements adressées au Gouverneur de la région d’Agadez

Au niveau de cette région, il est recommandé spécifiquement :

- de requérir l’avis préalable du Ministre en charge de l’éducation avant tout changement de site de construction des salles de classe et faire un avenant pour modifier la destination ;
- de veiller à l’établissement et à l’archivage des bons de livraison dûment datés à l’appui des réceptions des mobiliers scolaires.

II. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au cours de l'année 2020, la Cour a effectué le contrôle de la gestion des communes urbaines de Birni N'Konni et d'Agadez, au titre des exercices 2013 à 2017.

A l'issue de ce contrôle, la Cour a relevé des irrégularités et a formulé des recommandations à l'endroit des communes concernées.

2.1. La commune urbaine de Birni N'Konni⁴

Les irrégularités constatées concernent la gouvernance locale, la gestion administrative, la gestion budgétaire et comptable ainsi que la gestion domaniale.

2.1.1. Sur la gouvernance locale et la gestion administrative

A ce niveau, la Cour a fait un certain nombre de constats et a formulé des recommandations.

a) Les constats

Les constats de la Cour sont les suivants :

- tenue irrégulière des sessions ordinaires du conseil municipal ;
- absence de l'arrêté portant organisation et attributions des services de la commune ;
- absence d'un plan de formation du personnel de la commune.

b) Les recommandations

La Cour recommande notamment au Maire de :

- tenir régulièrement les sessions ordinaires du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article 170 du CGCT ;
- prendre, dans les meilleurs délais, l'arrêté portant organisation et attributions des services de la commune conformément à l'article 86 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

⁴ Le conseil municipal installé en 2011 comprend vingt-cinq (25) membres dont vingt-deux (22) conseillers élus et trois (3) conseillers de droit.

- doter la commune d'un plan de formation du personnel.

2.1.2 Sur la gestion budgétaire et comptable

La Cour a dressé plusieurs constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Les constats faits par la Cour se présentent ainsi qu'il suit :

- non-respect de l'étape de la consultation informelle dans le processus d'élaboration des différents budgets ainsi que de leur délai d'adoption ;
- absence de support de transmission des budgets au contrôle de légalité ainsi que de certains documents (rapport de présentation et le commentaire détaillé des recettes et dépenses devant les accompagner) en violation des dispositions de l'article 219 du CGCT ;
- baisse du niveau de mobilisation des recettes et baisse progressive du niveau d'exécution des dépenses ;
- mauvaise tenue du livre journal (utilisation de crayon, surcharges, etc.) ;
- non tenue des livres de compte de droits constatés et des dépenses engagées ainsi que la mauvaise tenue des fiches de ventilation ;
- non soumission au conseil municipal pour approbation des rôles d'impôt en violation des dispositions de l'article 256 du CGCT ;
- absence de transparence dans le reversement des frais de timbres et de signature ;
- absence de mandatement de la TVA ;
- non enregistrement de certains contrats en violation des dispositions de l'article 481 du Code Général des Impôts ;
- paiement sur le fonds d'édilité de dépenses non éligibles ;
- fonds de réserve présentant des soldes déficitaires ;
- absence des états de restes à recouvrer et de restes à payer devant accompagner les comptes de gestion ;
- non production du procès-verbal de prestation de serment et de l'attestation de constitution de cautionnement du receveur municipal ;
- absence de comptabilité des matières ;

- reversement partiel des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) aussi bien patronales que celles des employés ;
- retard dans le reversement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) aussi bien patronales que celles des employés ;
- non prise en compte de l'abattement professionnel et des charges familiales et non application du barème de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) en vigueur dans la liquidation des salaires du personnel de la commune.

b) Les recommandations

Les recommandations formulées par la Cour sont les suivantes :

- respecter l'étape de la consultation informelle dans le processus d'élaboration des différents budgets de la commune conformément à la circulaire n° 002/MI/AT du 1^{er} octobre 1996 ;
- respecter le délai légal prescrit par l'article 212 du CGCT dans l'adoption du budget ;
- établir les supports de transmission de tous les budgets lors de leur soumission au contrôle de légalité ;
- produire tous les documents (précisément le rapport de présentation et le commentaire détaillé des recettes et dépenses) devant accompagner les budgets conformément aux dispositions de l'article 219 du CGCT ;
- améliorer le niveau de mobilisation des recettes propres de la commune ;
- veiller à la bonne tenue du livre journal, des livres de compte des droits constatés et des dépenses engagées ainsi qu'à celle des fiches de ventilation des paiements et recouvrements conformément à la réglementation en vigueur ;
- soumettre à l'approbation du conseil municipal les rôles d'impôt élaborés conformément au modèle prévu par la réglementation en vigueur ;
- promouvoir la transparence dans le reversement des frais de timbre et de signature au niveau du service de l'état civil ;
- veiller au mandatement des retenues TVA ;
- veiller à l'enregistrement de tout contrat et marché avant son paiement conformément aux dispositions de l'article 481 du CGI ;

- éviter le paiement des dépenses non éligibles au fonds d'édilité conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la production des états de restes à payer et des restes à recouvrer à l'appui des comptes de gestion ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur sur la prestation de serment et la constitution de caution du receveur municipal, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2016-302/PRN/MISP/D/ACR/MF du 29 juin 2016 portant Régime financier des collectivités territoriales en République du Niger ;
- veiller à la tenue de la comptabilité des matières, conformément à la réglementation ;
- veiller au reversement des cotisations CNSS, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et procéder à la régularisation dans les meilleurs délais des arriérés de toutes les cotisations ;
- veiller à la prise en compte de l'abattement professionnel des charges familiales du personnel et à l'application du barème de l'ITS dans la liquidation des salaires du personnel de la commune, conformément aux textes en vigueur.

2.1.3 Sur la gestion domaniale

La Cour a fait des constats assortis d'une recommandation.

a) Les constats

Les constats sont les suivants :

- lotissement sans autorisation préalable du ministère en charge de l'urbanisme ;
- non viabilisation des sites lotis.

b) La recommandation

La Cour recommande de requérir l'autorisation ministérielle préalable avant toute opération de lotissement et procéder à la viabilisation des terrains avant toute vente.

2.2. La commune urbaine d'Agadez⁵

Le contrôle mené par la Cour a permis de relever des irrégularités tant au niveau de la gouvernance locale et la gestion administrative que de la gestion budgétaire et comptable ainsi que de la gestion domaniale.

2.2.1. Sur la gouvernance locale et la gestion administrative

La Cour a fait les constats ci-après et a formulé des recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- tenue irrégulière des sessions ordinaires en violation des dispositions de l'article 170 alinéa 1^{er} du CGCT ;
- non production des rapports généraux des années 2013 à 2017 en violation de l'article 80 du CGCT ;
- absence de texte portant création et organisation des services de la commune en violation des dispositions de l'article 86 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT.

b) Les recommandations

Les recommandations formulées par la Cour sont les suivantes :

- respecter la tenue régulière des sessions ordinaires conformément aux dispositions de l'article 170 alinéa 1^{er} du CGCT ;
- produire régulièrement les rapports généraux conformément aux dispositions de l'article 80 du CGCT ;
- prendre, dans les meilleurs délais, un arrêté portant création et organisation des services de la commune conformément à l'article 86 du CGCT.

⁵ La commune urbaine d'Agadez dispose d'un organe délibérant, le conseil municipal composé de vingt-trois (23) conseillers avec vingt (20) membres élus et d'un organe exécutif qui a à sa tête un Maire élu, Président du conseil municipal, assisté de deux (2) adjoints élus dans les mêmes conditions

2.2.2. Sur la gestion budgétaire et comptable

La Cour a fait plusieurs constats et a formulé des recommandations.

a) Les constats

Les constats faits par la Cour se présentent comme suit :

- non-respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2010 400/PCSRD/ME/F/DGT/CP du 14 mai 2010 portant sur les prestations de serment et les garanties des comptables publics ;
- retard dans l'établissement et le vote des budgets 2015, 2016 et 2017 en violation de l'article 212 du CGCT ;
- affectation de moins de 45 % des recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux dépenses d'investissement en 2013, 2014 et 2015, en violation de l'article 215 de l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant CGCT ;
- non tenue des documents comptables à l'exception du livre journal, en violation de l'article 17 du décret n° 2011-364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 fixant la nomenclature et les modalités de présentation et d'exécution du budget des collectivités territoriales ;
- mauvaise tenue du livre journal (ratures, surcharges, chronologie des opérations non respectée et report de solde non effectué sur l'exercice suivant) en violation des articles 26 et 27 du décret n° 2011-364/PRN/MI/ SP/D/AR du 24 août 2011 ci-dessus cité ;
- faible taux de recouvrement des recettes, en particulier, de la taxe municipale (entre 0,89% et 14,64%) sur la période sous revue ;
- perception des impôts directs, notamment la taxe de voirie et la taxe municipale, sans émission préalable de rôles en violation de l'article 256 du CGCT ;
- faible taux de réalisation des investissements (entre 12,93% et 27,98%) sur la période sous revue ;
- non reversement des retenues TVA et des précomptes ISB en violation des dispositions des articles 1097 et 1054 du Code Général des Impôts ;
- non reversement des retenues des cotisations sociales en violation de l'article 33 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS.

b) Les recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- veiller au respect des dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-400/PCSRD/MEF/DGTCPC du 14 mai 2010 portant sur les prestations de serment et les garanties des comptables publics ;
- respecter le délai légal d'élaboration et de vote des budgets prescrit par l'article 212 du CGCT ;
- respecter l'affectation du taux minimum légal de 45 % des recettes ordinaires du budget de fonctionnement aux dépenses d'investissement, prévu par l'article 215, alinéa 1 du CGCT ;
- veiller à la tenue de tous les documents comptables conformément à l'article 17 du décret n° 2011-364/PRN/MI/SP/D/AR du 24 août 2011 fixant la nomenclature et les modalités de présentation et d'exécution du budget des collectivités territoriales ;
- veiller à la bonne tenue du livre journal, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du décret n° 2011-364/PRN/MI/ SP/D/AR du 24 août 2011 précité ;
- prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la mobilisation des recettes en particulier celles relatives à la taxe municipale ;
- établir préalablement les rôles d'impôts directs avant leur perception conformément à l'article 256 du CGCT ;
- prendre les dispositions nécessaires afin de rehausser les taux de réalisation des investissements ;
- veiller au reversement des retenues TVA et des précomptes ISB conformément aux dispositions des articles 1097 et 1054 du CGI ;
- veiller au reversement des retenues des cotisations sociales conformément à l'article 33 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS.

2.2.3. Sur la gestion domaniale

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se présentent comme suit :

- absence de documents de planification urbaine ;
- absence d'autorisation de lotissement en violation de l'article 5 du décret n° 97-306/PRN/ME/I du 08 août 1997 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement ;
- non viabilisation des sites de lotissement.

b) Les recommandations

La Cour recommande au Maire de :

- doter la commune des documents de planification urbaine conformément à la réglementation en vigueur ;
- requérir l'autorisation préalable de lotir, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 97-306/PRN/ME/I du 08 août 1997 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement ;
- procéder à la viabilisation des sites lotis.

III. AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT

Au cours de l'année 2020, la Cour a réalisé le contrôle de la performance du Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU) et le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités.

3.1. Le contrôle de la performance du PGRC-DU au titre des exercices 2015 et 2016

Le PGRC-DU a pour objectif le renforcement des capacités en gestion des risques et des catastrophes, l'amélioration de la résilience du Niger face aux aléas naturels et la réduction de la vulnérabilité des populations exposées aux inondations.

Il est financé par un crédit de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) de 100 millions de dollars US et un don du Fonds pour les Pays les Moins Avancés (FPMA) administré par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) de 6,65 millions de dollars US.

Le contrôle effectué par la Cour a permis de faire un certain nombre de constats et de formuler des recommandations.

a) Les constats

Les constats faits par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- non achèvement des travaux des aménagements hydro-agricoles de Tara dans la région de Dosso, Yelwani, Tillakaina 1 et Tillakaina 2 dans la région de Tillabéri (voir annexe 2) ;
- dépassements importants de délai d'exécution de certains travaux et non application de pénalités de retard (voir annexe 3) ;
- absence de suivi des travaux des aménagements hydro-agricoles ;

- non exploitation du site maraicher de deux (2) hectares à Latakabia Sonrai dans la Région de Tillabéri (panne des deux (2) motopompes, difficulté d'accès et non sécurisation du site) ;
- non fonctionnalité de 43 lampadaires solaires sur 50 installés en 2016 dans la commune urbaine de Birni N'Gaouré lors du passage de la mission ;
- faible taux d'exécution budgétaire sur la rubrique « équipement des unités de coordination et d'exécution du projet » : 32,24% en 2015 ;
- dépassement budgétaire de 32% sur la rubrique « équipement des unités de coordination et d'exécution du projet » en 2016 ;
- faible taux d'exécution budgétaire sur la rubrique « formation des unités de coordination et d'exécution du projet » : 47,27% en 2016.

b) Les recommandations

Les recommandations formulées par la Cour sont les suivantes :

- veiller à l'achèvement des travaux des sites de Tara, Yelwani, Tillakaina 1 et Tillakaina 2 ;
- prendre les dispositions pour prévenir et gérer les dépassements de délai d'exécution des marchés ;
- suivre régulièrement l'exécution des travaux des aménagements hydro-agricoles ;
- prendre les dispositions pour l'exploitation régulière des sites maraichers ;
- s'assurer de l'entretien des lampadaires solaires de la commune urbaine de Birni N'Gaouré ;
- améliorer les taux d'exécution budgétaire et requérir l'autorisation du comité de pilotage pour tout dépassement budgétaire.

3.2. Le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités au titre des exercices 2013 à 2017

Le contrôle a concerné les entités ci-après : CNSS, LONANI, NIGELEC, NIGER TELECOMS SA, NIGER POSTE, OPVN, SONIDEP, SOPAMIN, SEEN et SPEN.

3.2.1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale⁶

En vertu des dispositions de la loi la régissant, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a pour objet la gestion des différentes branches de sécurité sociale, à savoir :

- la branche des prestations familiales ;
- la branche de prévention et de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- la branche des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Elle est en outre chargée de la gestion du fonds d'action sanitaire et sociale.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait un certain nombre de constats et a formulé des recommandations.

3.2.1.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a fait des constats et a formulé des recommandations.

a) Les constats

Les constats faits par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- absence de contre-expertise médicale par un médecin agréé par la CNSS pour certains candidats retenus à la suite du test de recrutement en violation de l'article 7 du statut du personnel ;
- recrutement au-delà du nombre autorisé par le Conseil d'Administration (CA). A titre illustratif, cinquante-huit (58) agents ont été recrutés sur vingt et un (21) autorisés en 2014 et trente (30) autres recrutés sur cinq (5) autorisés en 2015.

⁶ Instituée par la loi n° 2003-033 du 5 août 2003 dans la catégorie d'établissements publics dénommés « Etablissements Publics à caractère Social », la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) a été créée par la loi n° 2003-034 du 5 août 2003. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

b) Les recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel sur la contre-expertise médicale par un médecin agréé ;
- procéder au recrutement du personnel conformément aux autorisations accordées par le CA.

3.2.1.2. Sur la rémunération et autres avantages du personnel et des administrateurs

La Cour a fait des constats et a formulé des recommandations.

a) Les constats

Les différents constats dressés par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- octroi d'une prime d'ancienneté au Directeur Général (DG) au cours de la période contrôlée en violation des dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS et de l'article 32 du statut du personnel ;
- jouissance de congé par certains agents au-delà du délai légal de deux (2) ans d'activité, en violation de l'article 122 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail ;
- rachat de congé du personnel en activité par la Direction Générale en violation des dispositions de l'article 124 de la loi sus visée ;
- octroi par le Conseil d'Administration (CA), lors de sa réunion du 29 décembre 2011, sans base légale, d'une indemnité de fin de mandat aux administrateurs en violation de l'article 22 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS ;
- paiement de jetons de présence de 2 475 000 FCFA à des administrateurs absents aux sessions des CA au cours de la période sous revue ;
- octroi d'indemnité de fin de mandat au Président du Conseil d'Administration (PCA), d'un montant de 1 000 000 FCFA de 2013 à 2016 et 1 500 000 FCFA à partir de 2017 ;

- octroi d'indemnité de fin de mandat aux vices PCA d'un montant de 500 000 FCFA de 2013 à 2016 et 1 000 000 FCFA à partir de 2017 ;
- octroi de carburant et d'indemnité de téléphone au PCA d'un montant de 210 000 FCFA par mois sur la période contrôlée en violation de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS ;
- affectation puis cession en fin de mandat de véhicules de fonction (marque Toyota Corolla) à deux (2) PCA respectivement à 5 075 266 FCFA et à 4 590 000 FCFA en violation de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS ;
- octroi de 100 000 FCFA par mois de carburant aux deux (2) Vice-PCA en violation de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS ;
- octroi de bons d'achat d'un montant de 300 000 FCFA à titre de cadeaux de fin d'année à chaque administrateur en violation de l'article 16 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS.

b) Les recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- se conformer aux dispositions de l'article 13 du décret n° 2005-064/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS et de l'article 32 du statut du personnel relativement à la rémunération du DG ;
- se conformer aux dispositions des articles 122 et 124 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail de la République du Niger en matière de jouissance de congé ;
- se conformer aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2005-64/PRN/MFP/T du 11 mars 2005 portant approbation des statuts de la CNSS en mettant fin :
 - à l'octroi d'indemnité de départ aux administrateurs en fin de mandat ;
 - au paiement de jetons de présence aux administrateurs absents ;
 - à l'octroi de carburant et d'indemnités de téléphone au PCA ;
 - à l'octroi de carburant aux vice-PCA ;

- à l'affectation puis à la cession de véhicule de fonction au PCA en fin de mandat.

3.2.1.3. Sur le départ à la retraite

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Les différents constats dressés par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- non constitution de la provision pour départ à la retraite en violation du plan comptable de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) ;
- participation, sans base légale, de la CNSS à la retraite complémentaire des agents par versement d'une cotisation mensuelle de 4%.

b) Les recommandations

La Cour a formulé les recommandations suivantes :

- constituer la provision pour départ à la retraite conformément au plan comptable CIPRES ;
- mettre fin à la participation de la CNSS à la retraite complémentaire des agents.

3.2.2. La Loterie Nationale du Niger⁷

En vertu des dispositions de l'article 4 de ses statuts, la Loterie Nationale du Niger (LONANI) a pour objet :

- l'émission et la vente de billets de loterie ;
- l'organisation de tout jeu à enjeu d'argent de quelque nature que ce soit ;
- la publication du programme des lots de chaque tranche sept (7) jours au moins avant le tirage ;

⁷ Créée par la loi n° 66-012 du 20 janvier 1966 au sein d'une direction du Ministère des Finances et de l'Economie, la TOMBOLA NATIONALE DU NIGER a été érigée suivant ordonnance n° 93-006 du 15 février 1993 en Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) sous l'appellation de Loterie Nationale du Niger (LONANI).

- l'organisation de séances publiques de tirage et la diffusion des résultats ;
- le paiement des lots aux gagnants ;
- et plus généralement toute activité directement ou indirectement rattachée à l'objet ci-dessus.

A l'issue du contrôle effectué par la Cour au niveau de cette entité, des constats ont été faits et des recommandations formulées.

3.2.2.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se présentent comme suit :

- non-respect de la procédure de recrutement du personnel de direction et d'encadrement : défaut d'expression des besoins, d'approbation du conseil d'administration, d'appel à candidature, de test ou concours en violation de l'article 7 alinéa 2 du statut du personnel ;
- absence de décision du DG pour l'engagement définitif après la période d'essai de certains agents en violation de l'article 8 du statut du personnel.

b) Les recommandations

Elles se résument ainsi qu'il suit :

- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel relatives au recrutement du personnel de direction et d'encadrement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel sur l'observation de la période d'essai et la décision du DG notifiant l'engagement définitif de l'agent.

3.2.2.2. Sur la rémunération des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- paiement de jetons de présence d'un montant de 2 700 000 FCFA à la PCA en sus de sa rémunération spéciale de 2013 à 2015 en violation de l'article 16 du décret n° 86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts- types des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- octroi, sans base légale, d'indemnités de fin de fonction aux administrateurs d'un montant de 800 000 FCFA par administrateur en 2014 ;
- paiement de jetons de présence d'un montant total de 1 582 500 FCFA à des administrateurs absents lors des sessions du CA en 2013, 2015 et 2016 ;
- octroi systématique d'indemnités de logement, de sujétion et de la prime de rendement à tout le personnel en manquement aux conditions fixées par l'article 22 du statut de personnel ;
- octroi d'avances sur la prime de rendement avec report des délais de remboursement alors que l'attribution de la prime est subordonnée à la réalisation d'un résultat bénéficiaire et à l'accord préalable du CA qui en fixe le montant. Elle ne devient effective qu'après approbation du ministre chargé de la tutelle conformément à l'article 11 alinéa B du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte.

b) Les recommandations

Les recommandations formulées par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- se conformer aux dispositions de l'article 16 du décret n° 86-121/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des établissements publics à caractère industriel et commercial relativement à l'octroi de jetons de présence au PCA ;
- de mettre fin au paiement :
 - d'indemnités de fin de fonction aux administrateurs ;

- de jetons de présence aux administrateurs absents aux sessions du CA ;
- se conformer aux dispositions de l'article 22 du statut de personnel sur les conditions d'octroi des indemnités de logement, de sujétion et de la prime de rendement ;
- mettre fin à l'octroi d'avances sur la prime de rendement.

3.2.2.3. Sur la gestion des prélèvements fiscaux

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non prise en compte des frais de réception dans la détermination de la base imposable pour le calcul de la Taxe sur Certains Frais Généraux des Entreprises (TCFGE), engendrant ainsi des écarts entre les montants de l'impôt dus et ceux déclarés, en violation des dispositions de l'article 141 de la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012 portant CGI ;
- déduction des frais de formation du personnel dans le calcul de la Taxe d'Apprentissage (TAP) due en 2014 et 2015, sans adresser la demande d'exonération à la Direction Générale des Impôts (DGI), en violation de l'article 132 de la loi citée ci-haut.

b) Les recommandations

Les recommandations formulées par la Cour se résument ainsi qu'il suit :

- prendre en compte les frais de réception dans la détermination de la base imposable pour le calcul de la TCFGE conformément aux dispositions de l'article 141 du CGI ;
- requérir l'autorisation d'exonération de la DGI pour toute déduction des frais de formation du personnel pour le calcul de la TAP conformément à l'article 132 du CGI.

3.2.3. La Société Nigérienne d'Electricité

En vertu des dispositions de l'article 3 de ses statuts, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a pour objet :

- la réalisation de toutes entreprises et opérations concernant la production, l'achat, l'importation, le transport, les mouvements et la distribution de l'énergie électrique conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la prise de participations dans d'autres sociétés ou la constitution des filiales lorsque ces opérations sont justifiées pour la réalisation de l'objet social ;
- l'accomplissement de prestations pour le compte d'autres sociétés ;
- l'accomplissement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des constats assortis de recommandations.

3.2.3.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se résument comme suit :

- absence d'autorisation du CA relative à la note portant expression des besoins en personnel ;
- écarts entre les besoins exprimés par la direction générale et les recrutements effectués (224 agents recrutés sur 213 autorisés en 2016 et 163 agents recrutés sur 125 autorisés en 2017).

b) Les recommandations

Elles sont les suivantes :

- se conformer à l'article 16.3 des statuts modifiés sur la matérialisation des délibérations par des résolutions ;
- respecter les autorisations du CA en matière de recrutement.

3.2.3.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se résument comme suit :

- octroi de jetons de présence au PCA en sus de l'indemnité spéciale annuelle en violation des dispositions de l'article 23 du décret n° 86-123/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts types des sociétés d'économie mixte ;
- octroi de plusieurs types de prêts au personnel (« moyen de locomotion », « logement construction », « terrain ») sans lien avec l'objet social de la NIGELEC ;
- participation sans base légale à la retraite complémentaire des agents auprès d'une compagnie d'assurance par versement d'une cotisation mensuelle en sus de la retraite règlementaire.

b) Les recommandations

La Cour recommande de mettre fin :

- au paiement de jetons de présence au PCA en sus de son indemnité spéciale annuelle ;
- à l'octroi de prêt au personnel ;
- à la participation de la NIGELEC à la retraite complémentaire des agents.

3.2.3.3. Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Les constats ci-après ont été faits :

- non reversement à la CNSS des cotisations sociales (prestations familiales, accidents de travail et maladies professionnelles) des fonctionnaires détachés, en

violation des décrets n° 2009-154 et n° 2009-155/PRN/MFP/T du 1^{er} juin 2009 fixant respectivement le plafond de l'assiette des cotisations et le taux global des cotisations sociales ;

- non-imposition à l'ITTS des primes de recouvrement, d'intervention et de lutte contre la fraude en violation des articles 51 et 52 du CGI ;
- non évaluation et non prise en compte de l'avantage en nature défini à l'article 31 du statut particulier dont bénéficie l'ensemble du personnel portant sur le tarif préférentiel de l'électricité dans la détermination de la base de calcul de l'ITTS en violation de l'article 52 du CGI ;
- application de l'IRVM sur la prime de bilan en lieu et place de l'ITTS en violation des articles 61 et 62 de la section II "Impôt sur les traitements et salaires" du CGI ;
- non retenue de l'ITTS lors du paiement de la gratification du 13^{ème} mois ;
- non prise en compte des avantages en nature (électricité, logement et véhicule) dans le revenu imposable en manquement au barème de l'ITTS.

b) Les recommandations

La Cour a formulé les recommandations qui suivent :

- se conformer aux dispositions des décrets n° 2009-154 et n° 2009-155/PRN/MFP/T du 1^{er} juin 2009 précités en matière de reversement des retenues CNSS ;
- se conformer aux dispositions des articles 51, 52 et 62 du CGI sur l'imposition des primes de recouvrement, d'intervention et de lutte contre la fraude à l'ITTS et à l'application de l'ITTS sur la prime de bilan ;
- retenir et reverser systématiquement l'ITTS sur la gratification du 13^{ème} mois ;
- prendre en compte les avantages en nature (électricité, logement et véhicule) dans la détermination du revenu imposable conformément aux dispositions de l'article 52 du CGI.

3.2.3.4. Sur le départ à la retraite

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils sont les suivants :

- versement, sans base légale, d'indemnités de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en sus de l'indemnité légale de départ à la retraite ;
- absence d'acte formel mettant les agents à la retraite.

b) Les recommandations

La Cour recommande à la NIGELEC de mettre fin au versement d'indemnités de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en sus des droits légaux et de prendre des actes formels pour leur mise à la retraite.

3.2.4. Société Nigérienne de Télécommunications

La société Nigérienne de Télécommunications (NIGER TELECOMS SA) est née en 2016 de la fusion de la Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL) et de la Société Sahélienne de Communications (SAHELCOM) sous la forme de société anonyme d'Etat.

En vertu des dispositions de l'article premier de ses statuts, NIGER-TELECOMS SA a pour objet, entre autres :

- d'établir et d'exploiter tous les réseaux de télécommunications ;
- d'offrir au public, tous les services de télécommunications et d'assurer leur interconnexion avec d'autres réseaux nationaux et internationaux ouverts au public ou au privé ;
- de fournir tous les autres services, installations, équipements terminaux, réseaux de télécommunications.

Le contrôle effectué par la Cour au niveau de cette entité a donné lieu à des constats à l'issue desquels des recommandations ont été formulées.

3.2.4.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se présentent ainsi qu'il suit :

- absence de procédure formelle de recrutement du personnel de SONITEL et de SAHELCOM au cours des exercices 2013 à 2016 ;
- recrutement sans diplômes requis d'enfants et épouses des agents de SONITEL et de SAHELCOM au cours des exercices 2013 à 2016 ;
- recrutement, sans base légale, d'un chauffeur et d'une assistante pour le compte de la PCA.

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- se conformer aux dispositions de l'article 8 du statut du personnel portant sur la procédure de recrutement ;
- se conformer aux dispositions de l'article 7 du statut du personnel relatives aux conditions de recrutement ;
- mettre fin à tout recrutement d'agents pour le compte du PCA.

3.2.4.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour fait les constats suivants :

- absence d'actes d'adoption des grilles de salaire et des indemnités ;
- absence d'approbation de la tutelle pour l'octroi au DG d'une rémunération mensuelle nette de 5 515 000 FCFA (sans préciser la répartition des autres indemnités), en violation de l'article 8 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 cité plus avant ;

- absence d'approbation de la tutelle pour l'octroi au DG d'une indemnité forfaitaire d'installation de 7 500 000 F CFA, d'une indemnité forfaitaire de départ de six (6) mois de salaire mensuel net en violation de l'article 9 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 cité plus haut ;
- octroi, sans base légale, d'avantages aux PCA (véhicule de fonction, carburant de 300 000 FCFA par mois).

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- soumettre à l'annulation du CA sa décision prévoyant une indemnité forfaitaire de départ de six (6) mois de salaire mensuel net au DG ;
- soumettre à l'approbation du CA les modifications des grilles des salaires et des indemnités ;
- mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction et de carburant au PCA.

3.2.4.3. Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- non retenue de la cotisation CNSS sur le salaire du DG en 2017 ;
- mauvaise détermination de la base imposable de l'ITTS (prise en charge des enfants ayant dépassé l'âge légal, absence de déclaration de charge, double prise en charge des enfants par les couples au niveau de la détermination de l'abattement pour charge de famille) ;
- non prise en compte de certains avantages en nature dans la détermination de l'assiette de l'ITTS en violation des dispositions de l'article 52 de la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012 portant CGI.

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- retenir et reverser la cotisation CNSS sur le salaire du DG ;
- prendre en compte les avantages en nature dans la détermination de l'assiette de l'ITS.

3.2.4.4. Sur les missions et formations

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Les constats sont les suivants :

- prise en charge, sans base légale, des formations et des évacuations sanitaires de la PCA qui n'est pas membre du personnel ;
- prise en charge des frais de missions et de formations de certains agents des ministères.

b) Les recommandations

Elles se présentent comme suit :

- mettre fin aux formations et aux évacuations sanitaires des administrateurs ;
- mettre fin à la prise en charge des frais de missions et aux formations de certains agents des ministères.

3.2.5. NIGER POSTE⁸

En vertu des dispositions de l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet la gestion, entre autres :

- des services postaux universels comprenant les offres de services nationaux et internationaux ;
- des services réservés comprenant les services nationaux et internationaux d'envois postaux y compris le publipostage d'un poids n'excédant pas mille (1000) grammes ;
- des services financiers postaux (mandats, virement, épargne et chèques postaux).

A l'issue du contrôle de cette entité, la Cour a fait des constats assortis de recommandations.

3.2.5.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a relevé l'absence de rapports de la commission de recrutement, au titre des années 2013 à 2017.

Aussi, la Cour recommande-t-elle à NIGER POSTE de veiller à la production des rapports des commissions de recrutement.

⁸ Consacrée par la loi n° 2005-21 du 28 juin 2005 en société d'économie mixte, Niger Poste était une émanation de l'office des postes et télécommunications (OPT) créé par la loi n° 70-78 du 27 août 1970 qui, lui-même, a été transformé en établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office National de la Poste et de l'Épargne (ONPE) suivant ordonnance n° 96-28 du 6 juin 1996.

3.2.5.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ces constats sont :

- octroi, sans base légale, au PCA d'un véhicule, d'une dotation de carburant auxquels s'ajoute le versement de jetons de présence en sus de l'indemnité de représentation ;
- octroi de gratifications au personnel par la Direction Générale alors que le résultat est déficitaire en violation de l'article 11 du décret n° 86- 154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 précité, tel qu'illustré par le tableau suivant :

Tableau 6 : Situation des gratifications accordées de 2013 à 2017 en F CFA

Années	Résultats nets	Gratifications
2013	- 250 659 349	58 926 804
2014	- 259 378 977	74 725 740
2015	- 2 760 606 885	68 691 257
2016	- 1 104 323 841	80 277 939
2017	- 1 724 397 797	44 417 774
TOTAL		327 039 514

Source : DFC-NIGER POSTE

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- mettre fin à l'octroi de véhicule de fonction, de carburant et de jetons de présence au PCA ;
- se conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 86- 154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 sur les conditions d'octroi des primes et gratifications au personnel.

3.2.5.3. Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils sont ainsi dressés :

- non prise en compte de la prime d'astreinte dans la base de calcul des montants des cotisations sociales au cours des exercices contrôlés en violation de l'article 1 de l'arrêté n° 0697/MFP/T/E du 11 juillet 1997 portant application du décret n° 65-115 du 18 août 1965 fixant les statuts de la CNSS ;
- non déclaration de l'IRVM et de la TCFGE en violation, respectivement des articles 70 et 139 de la loi n° 2012-37 du 20 juin 2012 portant CGI.

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- prendre en compte la prime d'astreinte dans la base de calcul de la cotisation sociale ;
- déclarer et verser l'IRVM et la TCFGE à l'administration fiscale.

3.2.5.4. Sur le départ à la retraite

La Cour a relevé la non constitution de la provision de départ à la retraite des agents.

Par conséquent, elle recommande à NIGER POSTE de constituer la provision pour départ à la retraite des agents.

3.2.6. L'Office des Produits Vivriers du Niger ⁹

En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2009-10 du 06 mai 2009 modifiant et complétant la loi n° 70-17 du 27 août 1970 portant création d'un établissement public chargé de la commercialisation des produits vivriers, l'Office des Produits Vivriers du

⁹ L'Office des Produits Vivriers du Niger (OPVN) est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé par la loi n° 70-17 du 27 août 1970, modifiée par l'ordonnance n° 88-39 du 30 juin 1988 et la loi n° 2009-10 du 06 mai 2009.

Niger (OPVN) a pour objet l'accomplissement d'activités d'intérêt général dans les domaines de la sécurité alimentaire notamment ceux relatifs aux produits vivriers.

Le contrôle de la gestion des ressources humaines de l'OPVN a permis à la Cour de dresser des constats et de formuler des recommandations.

3.2.6.1. Sur le recrutement du personnel

Le contrôle des recrutements effectué par la Cour a permis de relever l'existence de contrats de travail au profit de retraités.

La Cour recommande par conséquent à l'OPVN de se conformer à l'article 7 du statut du personnel en matière de recrutement de personnel qui dispose que « *le concours ou le test est le mode normal de recrutement...* ».

3.2.6.2. Sur la rémunération des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se présentent comme suit :

- paiement de jetons de présence à des administrateurs absents à certaines sessions du CA, d'un montant de 1 740 000 F CFA, en 2013, 2015, 2016 et 2017 ;
- non-conformité de l'article 55 du statut du personnel de 2015 de l'OPVN, prévoyant l'indemnité compensatrice de congé, à l'article 124 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail.

b) Les recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- mettre fin au paiement de jetons de présence aux administrateurs absents aux réunions du CA ;
- conformer l'article 55 du statut du personnel de 2015 à l'article 124 de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012 portant code du travail sur l'octroi d'une indemnité compensatrice en lieu et place du congé.

3.2.6.3. Sur les prélèvements fiscaux

La Cour a relevé le prélèvement de l’ITS sur la rémunération annuelle du PCA en lieu et place de l’IRVM.

Elle recommande par conséquent à l’OPVN d’appliquer l’IRVM sur l’indemnité de fonction du PCA, conformément à l’article 70 alinéa 4 du CGI.

3.2.7. Société Nigérienne des Produits Pétroliers

La Société Nigérienne des Produits Pétroliers (SONIDEP) est une Société Anonyme d’Etat créée en 1977 suivant l’ordonnance n° 77-01 du 20 janvier 1977.

En vertu des dispositions de l’article 3 de ses statuts, la SONIDEP a, entre autres, pour objet :

- l’achat et la revente des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- la mise en place de toutes mesures propres à assurer la continuité et la sûreté des approvisionnements du Niger en hydrocarbures et produits dérivés ;
- la gestion des participations de l’Etat dans toute opération de recherches ou d’exploitation d’hydrocarbures liquides ou gazeux, toute société de transport ou de raffinage d’hydrocarbures et toutes sociétés exerçant dans des domaines connexes ;
- la réalisation ou participation à la réalisation, pour le compte de l’Etat ou pour son propre compte de toute opération d’audit dans le secteur pétrolier ou gazier, sans préjudice des attributions et prérogatives dévolues au ministère chargé des hydrocarbures et, en particulier, aux agents de la direction des hydrocarbures, par le code pétrolier ;
- la création d’un cadre propice à la formation du personnel nigérien et la contribution à la constitution d’un pôle de compétences nigérien dans le secteur pétrolier.

A l’issue du contrôle effectué par la Cour au niveau de cette entité, des constats ont été faits assortis de recommandations.

3.2.7.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a constaté, d'une part, que les recrutements sont opérés sans autorisation du conseil d'administration et, d'autre part, qu'ils sont intervenus en violation de la procédure interne (élaboration des critères de sélection, publication de l'offre d'emploi dans les journaux...) au cours des exercices contrôlés.

Par conséquent, elle recommande de :

- requérir l'autorisation du CA pour tout recrutement ;
- respecter la procédure interne de recrutement.

3.2.7.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- modification de la rémunération du PCA et des jetons de présence des administrateurs par résolution n° 5 prise par l'AGE du 17 janvier 2012 en violation des dispositions des articles 13 et 15 des statuts de la SONIDEP qui attribuent cette compétence au CA ;
- paiement indu de jetons de présence au PCA et aux administrateurs à l'occasion des AG pour un montant total de 108 396 000 FCFA au cours de la période sous revue ;
- perception en 2015 par le PCA absent des jetons de présence d'un montant de 3 799 570 FCFA lors de la session de l'AG et d'un montant de 7 599 140 FCFA lors des sessions du CA ;
- paiement indu d'un montant de 74 424 000 FCFA de jetons de présence au PCA (5 316 000 FCFA par session) en sus de sa rémunération légale pendant la période sous revue en violation des dispositions de l'article 24 du décret n° 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 portant approbation des statuts-types des sociétés d'Etat ou sociétés à capital public ;

- paiement de jetons de présence d'un montant de 10 000 000 FCFA à des administrateurs absents aux sessions du CA de 2013 à 2016 ;
- versement d'une prime d'ancienneté et d'une prime de motivation au DG au cours de la période contrôlée, en violation des dispositions de l'article 23 du statut du personnel ;
- octroi, sans base légale, de bons valeur en carburant :
 - d'un montant de 98 369 400 FCFA au PCA et aux administrateurs de 2013 à 2017 ;
 - d'un montant de 8 779 800 FCFA au PCA et aux administrateurs sortants de 2013 à 2017 ;
 - d'un montant de 100 000 FCFA par mois au Directeur des Marchés Publics du ministère en charge du commerce ;
 - d'un montant de 100 000 FCFA par mois au contrôleur financier auprès du ministère en charge du commerce ;
 - d'un montant de 1 000 000 FCFA par mois de 2013 à 2015 et de 500 000 FCFA par mois de 2016 à 2017 au ministère en charge du commerce ;
 - au personnel en activité en lieu et place du tarif préférentiel en violation de l'article 25.C du statut du personnel ;
 - au personnel à la retraite (6 mois) et aux anciens DG (1 an) sous forme d'accompagnement ;
- paiement d'indemnité de logement d'un montant de 500 000 FCFA par mois aux directeurs généraux bénéficiaires de logement de fonction durant la période contrôlée ;
- prise en charge de deux (2) abonnements annuels « Tout canal » au domicile du DG pour un montant total de 960 000 FCFA ;
- modification des indemnités des chefs de départements et des assistantes de direction par le DG par note de service n° 00334 en date du 12 mai 2015 sans délibération du CA ni approbation du ministère de tutelle, d'une part, et modification du salaire et indemnités du SG et du personnel par résolution n° 5 de l'AGE en date du 17 janvier 2012 en violation de l'article 7 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 , d'autre part ;

- octroi d'une prime de départ de trois (3) mois de salaire brut aux anciens DG en violation de l'article 9 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 évoqué plus haut.

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- se conformer aux dispositions des articles 13 et 15 des statuts de la SONIDEP en matière de rémunération du PCA et des jetons de présence des administrateurs ;
- mettre fin à l'octroi sans base légale de bons valeur en carburant ;
- mettre fin au paiement de jetons de présence :
 - aux administrateurs à l'occasion des assemblées générales ;
 - aux administrateurs absents aux réunions du CA ;
 - au PCA en sus de sa rémunération légale ;
- mettre fin au paiement de la prime d'ancienneté et de la prime de motivation au DG ;
- mettre fin à l'octroi sans base légale d'avantages sous quelques formes que ce soit pour l'accompagnement des anciens DG ;
- mettre fin au paiement d'indemnités de logement au DG bénéficiant déjà de logement de fonction ;
- mettre fin à la prise en charge de l'abonnement « Tout canal » au domicile du DG ;
- se conformer aux dispositions du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 en ce qui concerne les modifications de salaire et avantages du personnel.

3.2.7.3. Sur les prélèvements fiscaux

Le contrôle effectué par la Cour a permis de relever la non prise en compte de l'avantage en nature (logement du DG) dans la détermination de l'assiette de l'ITTS en violation de l'article 52 alinéa 5 du CGI.

Elle recommande par conséquent à la SONIDEP de se conformer aux dispositions de l'article 52 alinéa 5 du CGI en matière de détermination de l'assiette de l'ITTS.

3.2.7.4. Sur le départ à la retraite

A l'issue de son contrôle, la Cour a relevé le versement d'indemnités de préavis, sans base légale, à des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite en sus de l'indemnité légale due.

Elle recommande, par conséquent, à la SONIDEP de mettre fin au versement de toute indemnité de préavis aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite autre que les droits légaux.

3.2.8. Société de Patrimoine des Mines du Niger ¹⁰

En vertu des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 portant création de la Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN), ratifiée par la loi n° 2007-35 du 03 décembre 2007, cette société a pour objet, entre autres, de :

- gérer les participations de la République du Niger dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du Niger ;
- mener, pour le compte de la République du Niger, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- prendre des participations dans toutes les sociétés créées ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- commercialiser les substances minières et de carrière.

Le contrôle effectué par la Cour a permis de faire plusieurs constats assortis de recommandations.

¹⁰ La Société de Patrimoine des Mines du Niger (SOPAMIN SA) a été créée par ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007 ratifiée par la loi n° 2007-35 du 03 décembre 2007 sous la forme de société anonyme conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte. En 2010, elle a été érigée en Société d'Etat par l'ordonnance n° 2010-11 du 1^{er} avril 2010.

3.2.8.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

Ils se résument comme suit :

- recrutement sans base légale d'un conseiller du DG, en 2015 ;
- recrutement en 2013 de 12 agents au lieu de 8 autorisés par le CA du 29 décembre 2012 ;
- recrutement sans autorisation du CA de 9 agents en 2014, de 8 agents en 2015, de 4 agents en 2016 et d'un agent en 2017.

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- se conformer aux dispositions de l'article 4 du statut particulier du personnel en matière de recrutement de personnel ;
- requérir les autorisations et se conformer aux résolutions du CA en matière de recrutement.

3.2.8.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour a fait les constats suivants :

- absence d'approbation de la tutelle pour toutes les délibérations du CA en lien avec la rémunération du personnel, en violation des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 ;
- octroi sans base légale d'avantages au PCA (véhicule et carburant) ;
- octroi d'indemnités de fin de fonction indues, par le CA lors de sa session du 30 décembre 2011 et par l'AGO au cours de sa session du 24 février 2012, au PCA d'un montant de 31 209 580 FCFA en date du 11 avril 2018, dont une avance de

7 000 000 FCFA perçue le 13 octobre 2017 et au DG alors en poste d'un montant de 20 000 000 FCFA comme avance ;

- paiement de jetons de présence d'un montant de 69 408 603 FCFA , à des administrateurs absents à des réunions du CA, au cours de la période sous revue ;
- octroi sans base légale au DG d'une rémunération et de certains avantages (électricité, eau et téléphone) en violation de l'alinéa 3 de l'article 10 du statut du personnel ;
- achat, sans base légale, de cartes de recharge au DG et aux directeurs cumulativement avec l'indemnité de téléphone ;
- application de grilles de salaire et d'indemnités sans autorisation du CA et sans approbation de l'autorité de tutelle en violation de l'alinéa 2 de l'article 10 du statut particulier du personnel et de l'article 7 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 ;
- octroi de prêts, sans base légale, à certains agents pour un montant de 19 000 000 FCFA ;
- octroi par une note de service du DAF d'indemnités de déplacement aux directeurs n'ayant pas de véhicule de fonction ;
- octroi d'indemnités de logement et de déplacement aux assistants et à l'attaché de direction non conformes à la grille indemnitaire (250 000 FCFA de logement et 100 000 FCFA de transport au lieu respectivement de 200 000 FCFA et 80 000 FCFA aux conseillers du DG puis 200 000 FCFA de logement et 80 000 FCFA de transport au lieu respectivement de 70 000 FCFA et 60 000 FCFA aux secrétaires et attachés de direction) ;
- paiement en 2016 d'un treizième mois au personnel et au PCA, en dépit du résultat négatif, en violation de la résolution n°6 du procès-verbal du CA en date du 17 janvier 2009.

b) Les recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- se conformer aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 qui fixent les modalités d'adoption et d'approbation de salaires, avantages et indemnités du personnel ;
- mettre fin à l'octroi au PCA de tout avantage non prévu par les textes réglementaires ;
- mettre fin à l'octroi de toute indemnité de fin de fonction au PCA et au DG ;
- mettre fin au paiement de jetons de présence à tout administrateur absent aux réunions du CA ;
- faire adopter et approuver la rémunération du DG respectivement par le CA et le Ministre chargé de la tutelle ;
- mettre fin à l'achat de cartes de recharge au profit du DG et des directeurs bénéficiant d'indemnités pour frais de téléphone ;
- faire adopter la grille de salaire et d'indemnités par délibération du CA et la soumettre à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément à l'article 10 alinéa 2 du statut particulier du personnel et de l'article 7 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 cité plus haut ;
- mettre fin à l'octroi de prêts au personnel ;
- mettre fin au paiement du treizième mois au personnel et au PCA, en cas de résultat négatif.

3.2.8.3. Sur la gestion des missions et formations

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour fait les constats suivants :

- prise en charge, sans base légale, des frais de formation du PCA, à titre d'exemple : 5 485 000 FCFA en frais pédagogiques en 2017, 15 830 000 FCFA en frais de

mission en 2015, 2016 et 2017 et 1 700 000 FCFA en titre de transport pour un voyage à Paris en novembre 2016 ;

- prise en charge, sans base légale, au profit du personnel des frais d'hôtel, de change, de taxi, de matériel informatique, de documentation, de frais médicaux, de frais de communication d'un montant de 403 366 057 FCFA de 2013 à 2017, en sus des frais de mission ;
- irrégularités dans la gestion des missions à l'intérieur du pays et à l'étranger (des versements de frais de missions ont été intégralement effectués avant la réalisation desdites missions, achat de titres de transport en classe affaires au profit de certains directeurs et prise en charge de frais de mission de certains agents du ministère des mines, du cabinet du premier ministre et d'un conseiller spécial à la présidence).

b) Les recommandations

La Cour recommande de :

- mettre fin à la prise en charge des frais de formation du PCA, à l'achat de titres de transport en classe affaires au profit des directeurs et à la prise en charge des frais de mission des agents extérieurs à la SOPAMIN ;
- mettre fin à l'octroi de suppléments des frais de mission.

3.2.9. Société d'Exploitation des Eaux du Niger ¹¹

La Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) a été créée en mars 2001 suite à une restructuration du secteur de l'hydraulique urbain du Niger. Elle a pour mission de :

- garantir un service public de l'eau potable dans les centres urbains et semi urbains ;
- contribuer au développement socio-économique du Niger, et en particulier à l'équilibre financier du secteur, en veillant en permanence à la satisfaction des

¹¹ La SEEN est liée à l'Etat et à la SPEN par un contrat d'affermage de dix ans prolongé par un avenant en novembre 2011. Ce contrat d'affermage est assorti d'un contrat de performance qui décrit les conditions d'exercice de la mission d'exploitation du service public de production, du transport et de distribution d'eau potable, la gestion commerciale et la communication avec les abonnés. L'Etat détient 5% du capital de ladite société.

clients, au respect de l'environnement, à la mobilisation de l'engagement de ses salariés.

Le contrôle effectué au niveau de cette entité par la Cour a permis de faire des constats assortis de recommandations.

3.2.9.1. Sur le recrutement du personnel

La Cour a constaté le non-respect du manuel de procédures en matière de recrutement (absence d'expression des besoins et absence d'organisation des tests).

Par conséquent, elle recommande à la SEEN de se conformer au manuel de procédures en matière de recrutement.

3.2.9.2. Sur la rémunération et autres avantages du personnel

La Cour a constaté, d'une part, l'absence de précision sur la qualification du personnel d'astreinte bénéficiant de la prime de sujétion et, d'autre part, l'absence d'un acte fixant le montant et la liste des bénéficiaires de la prime de recouvrement.

Sur la base de ces constats, la Cour recommande de :

- préciser le personnel d'astreinte susceptible de bénéficier de la prime de sujétion ;
- prendre un acte fixant la base de calcul de la prime de recouvrement, les bénéficiaires et la clé de répartition de cette prime.

3.2.10. Société de Patrimoine des Eaux du Niger ¹²

En vertu des dispositions des articles 8 de la loi n° 2000-12 du 14 août 2000 et 3 de ses statuts, la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) a pour missions :

- la gestion du patrimoine et sa mise en valeur ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'investissements, réhabilitation, renouvellement et extension de l'infrastructure ;

¹² La Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN), chargée de la gestion du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine, a été créée par la loi n° 2000-12 du 14 août 2000. Dans le cadre de la politique de réforme du sous-secteur de l'hydraulique urbaine, cette loi a été modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2010-91 du 23 décembre 2010 portant création de la SPEN et de la SEEN.

- la recherche et la levée de fonds ;
- l’atteinte et le maintien de l’équilibre du sous-secteur ;
- le contrôle de l’opérateur privé exploitant le service public de l’eau potable ;
- la sensibilisation du public.

Suite au contrôle effectué par la Cour, des constats ont été faits assortis de recommandations.

3.2.10.1. Sur le recrutement du personnel

Le contrôle a permis à la Cour de relever l’absence de publication des vacances de poste telle que prévue à l’article 11 de la convention collective. C’est pourquoi, elle recommande à la SPEN de se conformer aux dispositions de l’article 11 de la convention collective en matière de publication des besoins de recrutement au service de la main d’œuvre.

3.2.10.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel

La Cour a fait des constats assortis de recommandations.

a) Les constats

La Cour fait les constats ci-après :

- absence d’approbation par la tutelle des PV des AG du 26 juin 2014 et du 18 juin 2015 fixant respectivement la rémunération annuelle du PCA et les jetons de présence des administrateurs en violation de l’article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986, portant modalités d’exercice de la tutelle des établissements publics, sociétés d’Etat et sociétés d’économie mixte ;
- octroi d’avantages indus (eau, carburant, téléphone, jetons de présence) au PCA en violation de l’article 24 du décret n° 86-122/PCMS/MTEP/SEM du 11 septembre 1986 cité ci-haut ;
- octroi de jetons de présence aux administrateurs absents aux sessions des CA ;
- octroi d’indemnités au personnel sur la base d’une décision du conseil d’administration lors de sa session du 02 avril 2001 sans approbation de la tutelle en violation de l’article 10 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986 précité ;

- révision à la hausse, sans approbation de la tutelle, de la rémunération mensuelle de base du DG par le CA du 22 décembre 2015 en violation de l'article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 cité plus haut ;
- octroi, d'une part, de gratifications au personnel d'un montant de 55 415 529 FCFA par la direction générale en dépit des résultats déficitaires au cours des exercices 2013, 2014 et 2015 et, d'autre part, d'une prime d'ancienneté au profit des DG d'un montant total de 26 725 181 FCFA sur la période contrôlée en violation de l'article 9 du décret n° 86-154/PCMS/MTEP/SEM du 23 octobre 1986.

b) Les recommandations

La Cour fait les recommandations suivantes :

- requérir l'approbation de la tutelle pour toutes décisions relatives à la rémunération annuelle du PCA et à l'octroi de jetons de présence des administrateurs, conformément à l'article 5 du décret n° 86-002/PCMS/MTEP/SEM du 10 janvier 1986 ;
- mettre fin à l'octroi d'avantages (eau, carburant, téléphone) au PCA ;
- mettre fin à l'octroi de jetons de présence au PCA et aux administrateurs absents aux sessions du CA ;
- faire approuver par la tutelle les décisions du CA ;
- mettre fin à l'octroi de gratifications en cas de résultat négatif.

3.2.10.3. La gestion des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux

Les constats suivants ont été faits :

- minoration du taux de la part patronale (6,25% au lieu de 16,9%), sur le salaire du DG ;
- prise en charge par l'entité de l'IRVM dû par les administrateurs d'un montant de 5 029 407 F CFA.

La Cour recommande de :

- régulariser le taux de la part patronale du DG par l'application du taux de 16,9% ;
- mettre fin à la prise en charge par la SPEN de l'IRVM dû par les administrateurs.

IV. AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA DECLARATION DES BIENS

La Cour a effectué le contrôle des comptes annuels des partis politiques des exercices 2018 et 2019 et celui de la déclaration des biens des personnes assujetties à cette obligation.

4.1. Les comptes annuels des partis politiques

En vertu des dispositions de l'article 135 de la loi organique n° 2012-08 du 26 mars 2012 régissant la Cour des comptes, sur la base desquelles elle est censée effectuer son contrôle, tout parti politique bénéficiant du concours financier de l'Etat est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour pour vérification.

C'est pour satisfaire à cette exigence légale que la Cour a adressé des correspondances au ministre en charge de l'intérieur lui demandant de fournir la liste des partis bénéficiaires de la subvention, au titre des années 2015 et 2016.

En réponse à ces correspondances, le ministre en charge de l'intérieur a transmis à la Cour la liste nominative des partis politiques devant bénéficier de la subvention.

Sur la base des dispositions de la loi n° 2011-39 du 07 décembre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques, cette subvention a été, par dérogation, accordée aux partis politiques ayant une représentation nationale ou dans les conseils locaux, à la sortie des élections de 2011.

Ces partis sont listés dans le tableau qui suit :

Tableau 7 : Liste des partis politiques bénéficiaires de la subvention à la sortie des élections de 2011

1	ANDP ZAMAN LAHIYA	9	PDP ANNOUR	17	PUND SALAMA
2	ARD ADALTCHI MUTUNCI	10	PMT ALBARKA	18	RACINN HADIN KAYE
3	CDS RAHAMA	11	PNA AL'OUMA	19	RDP JAMA'A
4	MDC YARDA	12	PNDS TARAYYA	20	RSD GASKYA
5	MIDD INTCHI	13	PPN RDA	21	UDPS AMANA
6	MNSD NASSARA	14	PS IMANI	22	UDR TABBAT
7	MODEN FA LUMANA	15	PSDN ALHERI	23	UDSN TALAKA LE BATISSEUR
8	MOURNA FARAHAN	16	PTN SAAYE	24	UNI

L'octroi de la subvention aux partis politiques sur la base des dispositions dérogatoires de la loi n° 2011-39 du 07 décembre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010, citée plus haut, s'est poursuivi jusqu'en 2014.

Mais depuis 2015, la Cour n'a pas pu exercer ses attributions en matière de contrôle des comptes annuels des partis politiques, conformément aux dispositions de la loi la régissant car aucune subvention de l'Etat n'a été versée auxdits partis politiques.

Nonobstant le non versement de la subvention, certains partis politiques ont déposé leurs comptes annuels, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en vertu desquelles tout parti politique doit produire ses comptes annuels à la Cour des comptes pour vérification.

Toutefois, dans le présent rapport, la vérification des comptes annuels des partis politiques, au titre du programme de contrôle 2020 de la Cour, a porté uniquement sur le dépôt des comptes accompagnés des documents constitutifs desdits comptes, le respect du délai légal en la matière.

Au titre des exercices 2018 et 2019, les partis politiques ayant transmis leurs comptes à la Cour sont répertoriés dans le tableau qui suit :

Tableau 8 : Liste des partis politiques ayant transmis à la Cour leurs comptes de 2018 et 2019

Exercice 2018	
1	CDS RAHAMA
2	MNRD HANKURI
3	PNA AL'OUMA
4	RDP JAMA'A
5	PNDS TARAYYA
6	MODEN-FA LUMANA AFRICA
7	PDP ANNOUR

Exercice 2019	
1	CDS RAHAMA
2	MNRD HANKURI
3	PNA AL'OUMA
4	RDP JAMA'A
5	PNDS TARAYYA
6	MPN KISHIN KASSA
7	MODEN-FA LUMANA AFRICA
8	MNSD NASSARA
9	MPR JAMHURIYA

Il en résulte qu'un nombre important de partis politiques n'ont pas déposé leurs comptes. Ce manquement constitue une violation de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques qui dispose : « *Tout parti politique doit tenir une comptabilité de type privé et un inventaire de ses biens meubles et immeubles. Il est tenu de présenter des comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour des comptes pour vérification* ».

Sur les seize (16) partis représentés à l'Assemblée Nationale suite aux élections générales de 2016, seuls sept (7) ont déposé leurs comptes pour l'exercice 2018 et neuf (9) pour l'exercice 2019.

La situation de dépôt des comptes de ces partis, au titre des exercices 2018 et 2019, est illustrée dans les tableaux ci-après :

Tableau 9 : Situation des comptes transmis, au titre de l'exercice 2018

Partis politiques	Délai de dépôt du compte annuel	Transmission des états financiers	Transmission des situations des immobilisations	Transmission du rapport des Commissaires aux comptes	Transmission du rapport annuel d'activités
CDS RAHAMA	Hors délai	Transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis
MNRD HANKURI	Hors délai	Transmis	Transmis	Transmis	Transmis
PNA AL'OUUMA	Hors délai	Non transmis	Non transmis	Non transmis	Non transmis
RDP JAMA'A	Délai respecté	Transmis	Transmis	Transmis	Non transmis
PDP ANNOUR	Hors délai	Transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis
PNDS TARAYYA	Hors délai	Transmis	Transmis	Transmis	Non transmis
MODEN FA LUMANA AFRICA	Délai respecté	Transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis

Tableau 10 : Situation des comptes transmis, au titre de l'exercice 2019

Partis politiques	Délai de dépôt du compte annuel	Transmission des états financiers	Transmission des situations des immobilisations	Transmission du rapport des Commissaires aux comptes	Transmission du rapport annuel d'activités
CDS RAHAMA	Hors délai	Transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis
MNRD HANKURI	Délai respecté	Transmis	Transmis	Transmis	Transmis
MNSD NASSARA	Hors délai	transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis
PNA AL'OUUMA	Hors délai	Non transmis	Non transmis	Non transmis	Non transmis
RDP JAMA'A	Délai respecté	Transmis	Transmis	Transmis	Non transmis
MPN KISHIN KASSA	Hors délai	Transmis	Transmis	Transmis	Transmis
PNDS TARAYYA	Hors délai	Transmis	Transmis	Transmis	Non transmis
MPR JAMHURIYA	Hors délai	Transmis	Transmis	Non transmis	Non transmis
MODEN FA LUMANA AFRICA	Délai respecté	Transmis	Transmis	Transmis	Transmis

A l'issue de ce contrôle, la Cour a fait les constats ci-après :

- dépôt hors délai de la majorité des comptes ;
- insuffisance dans la production des pièces justificatives à l'appui des états financiers ;
- transmission de la situation des immobilisations par certains partis. Les partis politiques ont présenté uniquement l'inventaire des biens au niveau des sièges alors qu'ils disposent des représentations régionales et à l'étranger ;
- non transmission des rapports des commissaires aux comptes agréés ;
- non transmission de la plupart des rapports d'activités ;
- non-conformité des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques à celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes.

Suite à ces constats, la Cour recommande aux partis politiques de :

- se conformer aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en déposant leurs comptes dans les délais requis ;
- joindre toutes les pièces justificatives à l'appui des états financiers à transmettre à la Cour ;
- transmettre la situation exhaustive des immobilisations du parti existant, tant au siège national que dans les représentations régionales et à l'étranger ;
- produire des rapports certifiés par des commissaires aux comptes agréés ;
- se conformer aux dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques en produisant des rapports d'activités de l'année.

En outre, la Cour recommande au Gouvernement de procéder à l'harmonisation des dispositions des articles 31 et 33 de l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010 portant charte des partis politiques avec celles des articles 136 et 138 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 régissant la Cour des comptes relativement à

l'identification des partis politiques devant présenter leurs comptes à la juridiction et le délai de mise en demeure.

4.2. Le contrôle des déclarations des biens

La déclaration des biens est une obligation constitutionnelle et légale pour les personnes qui y sont assujetties à savoir, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre, les Présidents des autres institutions de la République, les Ministres et les responsables des autorités administratives indépendantes. Il s'agit d'une déclaration écrite sur l'honneur.

Le contrôle a porté sur la situation des dépôts des déclarations initiales, des mises à jour annuelles et celle à la cessation des fonctions ou en fin de mandat. Il fait également état des résultats qui en sont issus.

4.2.1. La situation des dépôts des déclarations des biens

Cette situation est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Situation des dépôts des déclarations au titre du contrôle 2020

	Nom et prénom de l'assujetti	Observations
1	M. ISSOUFOU MAHAMADOU , Président de la République	Mise à jour 2020 transmise
2	M. OUSSEINI TINNI , Président de l'Assemblée Nationale	Mise à jour 2020 non transmise
3	M. BRIGI RAFINI , Premier Ministre, Chef du Gouvernement	Mise à jour 2020 transmise
4	M. BOUBA MAHAMANE , Président de la Cour Constitutionnelle	Mise à jour 2020 transmise
5	M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA , Premier Président du Conseil d'Etat	Mise à jour 2020 transmise
6	Mme MANOU FASSOUMA MOUSSA , Première Présidente de la Cour de Cassation	Mise à jour 2020 transmise
7	Pr NAREY OUMAROU , Premier Président de la Cour des comptes	Mise à jour 2020 transmise
8	Dr SANI KABIR , Président du Conseil Supérieur de la Communication	Mise à jour 2020 transmise
9	M. IKHIRI KHALID , Président de la Commission Nationale des Droits Humains	Mises à jour 2018, 2019 non transmises Mise à jour 2020 transmise
10	M. SALEY SAIDOU , Président du Conseil Economique et Social	Mise à jour 2020 non transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
11	Me SIRFI ALI , Médiateur de la République	Mise à jour 2020 non transmise
12	Mme BETY AICHATOU OUMANI , Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste	Mise à jour 2020 non transmise

	Nom et prénom de l'assujetti	Observations
13	M. MOHAMED BAZOUM, Ministre d'Etat	Mises à jour 2018, 2019 et la déclaration de cessation de fonction transmises
14	M. ALKACHE ALHADA, Ministre délégué	Mise à jour 2020 non transmise
15	M. ALBADE ABOUBA, Ministre d'Etat	Mises à jour 2017, 2018, 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
16	M. KARIDJO MAHAMADOU, Ministre	Mise à jour 2020 transmise Déclaration à la cessation de fonction transmise
17	M. HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre	Mises à jour 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
18	Mme AMADOU AISSATA ISSA MAIGA, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
19	M. MAMADOU MARTHE DAOUDA, Ministre	Mise à jour 2020 transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
20	M. RHISSA AG BOULA, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
21	Mme KAFFA RAKIATOU JACKOU CHRISTELLE, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
22	M. ABDOU AMANI, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
23	M. KADI ABDOULAYE, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
24	M. SANI MAIGOCHI, Ministre	Mise à jour 2020 transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
25	M. YOUSOUF BARKAI, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
26	M. LAOUAN MAGAGI, Ministre	Mises à jour 2018, 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
27	M. MAROU AMADOU, Ministre	Mise à jour 2020 transmise
28	Mme KANE AICHATOU BOULAMA, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
29	M. WAZIRI MAMAN, Ministre	Mises à jour 2019 et 2020 non transmises
30	30. M. HASSANE BARAZE MOUSSA, Ministre	Mises à jour 2017, 2018, 2019 et 2020 non transmises
31	Mme ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO, Ministre	Mise à jour 2020 transmise Déclaration à la cessation de fonction transmise
32	M. KASSOUM MOCTAR, Ministre	Mises à jour 2018, 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
33	Mme AMINA MOUMOUNI, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
34	M. ASSOUMANA MALLAM ISSA, Ministre	Mises à jour 2019 et 2020 non transmises
35	M. IBRAHIM ISSIFI SADOU, Ministre	Mises à jour 2017, 2018, 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
36	M. YAHOUZA SADISSOU, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise

	Nom et prénom de l'assujetti	Observations
37	M. FOUMAKOYE GADO, Ministre	Mise à jour 2020 transmise
38	M. SADOU SEYDOU, Ministre	Mise à jour 2020 transmise
39	M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
40	M. OUHOUMODOU MAHAMADOU, Ministre, Directeur de Cabinet	Mise à jour 2020 transmise Déclaration à la cessation de fonction transmise
41	M. AHMED BOTTO, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
42	M. ALMOUSTAPHA GARBA, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
43	Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA, Ministre	Mises à jour 2017, 2018, 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
44	M. MALAM ZANEIDOU AMIROU, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
45	M. AHMAT JIDOUD, Ministre délégué	Mise à jour 2020 non transmise
46	M. MASSOUDOU HASSOUMI, Ministre	Déclaration initiale non transmise Déclaration à la cessation de fonction non transmise
47	M. MOHAMED BOUCHA, Ministre délégué	Mises à jour 2018, 2019 et 2020 non transmises
48	M. ISSOUFOU KATAMBE, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
49	M. KALLA MOUTARI, Ministre	déclaration à la cessation de fonction transmise
50	M. TIDJANI ABDOULKADRI IDRISSE, Ministre	Mises à jour 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
51	Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALLA GOGA, Ministre déléguée	Mises à jour 2019 et 2020 non transmises Déclaration à la cessation de fonction non transmise
52	M. MAMADOU DIOP, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
53	M. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI, Ministre	Mise à jour 2020 non transmise
54	M. ALI GONKI, Ministre délégué	Déclaration initiale transmise Déclaration à la cessation de fonction transmise
55	M. ABDOURAHAMANE ZAKARIA, Ministre	Déclaration initiale, mises à jour 2019 et 2020 transmises
56	Mme ATAKA ZAHARATOU ABOUBACAR, Ministre déléguée	Déclaration initiale non transmise
57	M. BOUREIMA SOULEYMANE, Ministre	Déclaration initiale non transmise
58	M. KALLA ANKOURAOU, Ministre	Déclaration initiale non transmise

A l'issue de son contrôle, la Cour fait les constats ci-après :

- ❖ Certaines personnalités n'ont jamais déposé leur déclaration des biens depuis leur prise de fonction ; il s'agit de :
 - **M. KALLA ANKOURAOU**, Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur ;
 - **M. BOUREIMA SOULEYMANE**, Ministre de l'Entrepreneuriat des Jeunes ;
 - **Mme ATAKA ZAHARATOU ABOUBACAR**, Ministre Déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur, chargée de l'Intégration Africaine et des Nigériens à l'Extérieur.

- ❖ Les personnalités suivantes n'ont pas transmis de mise à jour depuis la déclaration initiale de leurs biens :
 - **M. ELHADJI SAMRO MOHAMED SANOUSSI**, Ministre des Enseignements Secondaires ;
 - **M. MAMADOU DIOP**, Ministre des Finances ;
 - **Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA**, Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration africaine et des nigériens à l'Extérieur ;
 - **Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA** Ministre déléguée en charge de la Décentralisation ;
 - **M. ALBADE ABOUBA** Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
 - **M. TIDJANI ABDOULKADRI IDRISSE** Ministre des Enseignements Professionnels ;
 - **M. IBRAHIM ISSIFI SADOU** Ministre chargé de l'Entrepreneuriat des jeunes.

- ❖ les personnalités suivantes n'ont pas fait de déclaration des biens à leur cessation de fonction :
 - **M. SALEY SAIDOU**, Président du CESOC ;
 - **M. TIDJANI ABDOULKADRI IDRISSE**, Ministre ;
 - **Mme LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALLA GOGA**, Ministre ;
 - **M. ALMOUSTAPHA GARBA**, Ministre ;
 - **Mme MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA**, Ministre ;

- **M. MASSAOUDOU HASSOUMI, Ministre ;**
- **M. IBRAHIM ISSIFI SADOU, Ministre ;**
- **M. IDI ILLIASSOU MAINASSARA, Ministre ;**
- **. M. LAOUAN MAGAGI, Ministre ;**
- **M. KASSOUM MOCTAR, Ministre ;**
- **M. ABDOU AMANI, Ministre ;**
- **M. SANI MAIGOCHI, Ministre ;**
- **M. HABI MAHAMADOU SALISSOU, Ministre ;**
- **M. MAMADOU MARTHE DAOUA, Ministre ;**
- **M. ALBADE ABOUBA, Ministre d'Etat.**

En ce qui concerne les responsables des autorités administratives indépendantes, aucune déclaration n'a été enregistrée, à l'exception de celles de la Présidente du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste, **Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI**, du Médiateur de la République, **Me SIRFI ALI**, et du Président de la Commission Nationale des Droits Humains, **M. IKHIRI KHALID**.

4.2.2. Résultats du contrôle des déclarations des biens 2020

Le tableau suivant illustre les résultats du contrôle des déclarations des biens 2020.

Tableau 11 : Résultats du contrôle des déclarations des biens 2020

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
<p>1. M. ISSOUFOU MAHAMADOU, Président de la République</p>	<p>1 274 594 115</p>	<p>2 339 939 675</p>	<p>1 065 345 560</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ISSOUFOU MAHAMADOU, Président de la République, du dépôt de la mise à jour de l'année 2020 de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 2 339 939 675 FCFA en 2020.
<p>2. M. OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale</p>	<p>256 907 837</p>	<p>-</p>	<p>-</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur OUSSEINI TINNI, Président de l'Assemblée Nationale du dépôt de la mise à jour 2019 de la déclaration de ses biens; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 256 907 837 FCFA en 2019.
<p>3. M. BRIGIRAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement</p>	<p>96 358 155</p>	<p>112 691 157</p>	<p>16 333 002</p>	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BRIGI RAFINI, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du dépôt de sa déclaration en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 112 691 157 FCFA en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
<p>4. M. BOUBA MAHAMANE, Président de la Cour constitutionnelle</p>	58 454 066	61 395 619	2 941 553	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BOUBA MAHAMANE, Président de la Cour Constitutionnelle, du dépôt de la mise à jour de l'année 2020 de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour de la déclaration de ses biens portant sur un patrimoine de 61 395 619 FCFA en 2020.
<p>5. Pr NAREY OUMAROU, Premier Président de la Cour des comptes</p>	98 644 312	112 283 133	13 638 821	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte au Pr NAREY OUMAROU, Premier Président de la Cour des Comptes, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 112 283 133 FCFA en 2020.
<p>6. M. NOUHOU HAMANI MOUNKAILA, Premier Président du Conseil d'Etat</p>	47 342 652	64 078 343	16 735 691	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur NOUHOU HAMANI MOUNKAILA, Premier Président du Conseil d'Etat du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 64 078 343 FCFA en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
<p>7. Dr SANI KABIR, Président du Conseil Supérieur de la Communication</p>	-	16 684 832	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Dr SANI KABIR, Président du Conseil Supérieur de la Communication, du dépôt de la mise à jour de sa déclaration ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 16 684 832 FCFA en 2020.
<p>8. Mme MANOU FASSOUMA, Première Présidente de la Cour de Cassation</p>	37 700 000	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame MANOU FASSOUMA MOUSSA, Première Présidente de la Cour de Cassation, du dépôt de sa déclaration initiale; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration initiale portant sur un patrimoine de 37 700 000 FCFA en 2019.
<p>9. M. SANI MAIGOCHI</p>	67 066 737	68 305 534	1 238 797	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur SANI MAIGOCHI, Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique du dépôt de sa déclaration de mise à jour de ses biens en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 68 305 534 FCFA en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
10. M. MAROU AMADOU	65 019 840	65 585 434	565 594	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MAROU AMADOU, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens en 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 65 585 434 FCFA en 2020.
11. M. FOUMAKOYE GADO	135 166 023	134 959 343	- 206 680	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. FOUMAKOYE GADO, Ministre d'Etat en charge du Pétrole, du dépôt de la quatrième mise à jour de sa déclaration des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 134 959 343 FCFA en 2020.
12. MME ELBACK ADAM ZEINABOU TARI BAKO	254 360 294	245 161 447	- 9 198 847	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame ELBACK ZEINABOU TARI BAKO, Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant du dépôt de la mise à jour de sa déclaration 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 245 161 447 FCFA en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
13. M. BOTTO AHMET	62 671 397	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur BOTTO AHMET, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, du dépôt de la mise à jour de la déclaration de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 62 671 397 FCFA en 2019.
14. M. ALMOUSTAPHA GARBA	85 732 392	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ALMOUSTAPHA GARBA, Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, du dépôt de la 2^{ème} mise à jour de sa déclaration (2019) ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la 2^{ème} mise à jour de sa déclaration portant sur un patrimoine de 85 732 392 FCFA en 2019.
15. M. OUHOUMODOU MAHAMADOU	525 813 373	540 202 463	14 389 090	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur OUHOUMODOU MAHAMADOU, Ministre Directeur de Cabinet du Président de République du dépôt de la mise à jour 2020 de sa déclaration ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de la mise à jour 2020 de sa déclaration portant sur un patrimoine de 540 202 463 FCFA en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
16. M. MALAM ZANEIDOU AMIROU	34 856 444	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MALAM ZANEIDOU AMIROU, Ministre de l'Industrie, du dépôt de sa déclaration ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 34 856 444 FCFA en 2019.
17. M. MAMADOU MARTHE DAOUDA	315 507 372	324 029 370	8 521 998	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur MAMADOU MARTHE DAOUDA, Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Protection des Langues Nationales et de l'Education Civique du dépôt de la mise à jour de sa déclaration 2020 ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du dépôt de sa déclaration portant sur un patrimoine de 324 029 370 FCFA en 2020.
18. M. MASSOUDOU HASSOUMI	189 641 763	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. MASSOUDOU HASSOUMI, Ministre sortant des Finances ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 189 641 763 FCFA à la cessation de fonction en 2019.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
19. M. MAMADOU DIOP	1 353 534 323	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à M. MAMADOU DIOP, Ministre des Finances du dépôt de sa déclaration initiale ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 1 353 534 323 FCFA en 2019.
20. Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI	191 539 571	-	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Madame BETY AICHATOU HABIBOU OUMANI, Présidente du Conseil National de Régulation des Communications et de la Poste (CNRCEP) du dépôt de la mise à jour de sa déclaration ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 191 539 571 FCFA en 2019.
21. M. KALLA MOUTARI	137 647 111	138 827 652	1 180 541	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur KALLA MOUTARI, Ministre de l'hydraulique et de l'assainissement sortant, du dépôt de sa déclaration des biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 138 827 652 FCFA à sa cessation de fonctions en 2020.

Nom et Prénom du déclarant	Déclaration 2019 en F CFA	Déclaration 2020 en F CFA	Ecart constaté en F CFA	Délibéré sur la dernière déclaration
22. M. ALI GONKI	-	31 260 893	-	<p>La Cour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - donne acte à Monsieur ALI GONKI, Ministre Délégué en charge de l'Élevage, du dépôt de la déclaration initiale de ses biens ; - lui donne acte, jusqu'à plus ample informé, du contenu de sa déclaration portant sur un patrimoine de 31 260 893 FCFA en 2020.

Au regard des constats résultant de ce contrôle, la Cour recommande au Gouvernement de fixer par décret le modèle et le contenu des déclarations de biens pour se conformer à l'alinéa 8 de l'article 139 de la loi organique n° 2020-035 du 30 juillet 2020 sur la Cour des comptes.

En outre, elle attire l'attention des assujettis ayant fait leur déclaration hors délai de se conformer aux dispositions constitutionnelles et légales relatives à la déclaration des biens.

CONCLUSION

Le présent rapport marque la volonté de la Cour des comptes de continuer à s'acquitter, d'une part, de ses missions constitutionnelles et légales et, d'autre part, de son obligation d'information du citoyen, malgré le contexte particulièrement difficile lié à la pandémie de la COVID-19.

Nonobstant ce contexte, la Cour a pu mener le contrôle de l'exécution des lois de finances 2018, l'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015, le contrôle de la gestion des communes urbaines de Birni N' Konni et d'Agadez au titre des exercices 2013 à 2017, le contrôle de la performance du PGRC-DU au titre des exercices 2015 et 2016, le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités au titre des exercices 2013 à 2017, le contrôle des comptes annuels des partis politiques au titre des exercices 2018 et 2019, ainsi que celui des déclarations des biens des personnalités qui y sont assujetties.

Il résulte de ces différents contrôles les constats relatifs aux manquements et insuffisances suivants :

- la récurrence du dépôt tardif du projet de la loi de règlement et de ses annexes à la Cour ;
- l'absence de régularisation des paiements sans ordonnancement préalable dans les délais requis par la réglementation en vigueur ;
- la non production du compte de gestion du Payeur de l'Assemblée Nationale à la Cour en violation des dispositions de la Constitution, de la loi organique régissant la Cour ainsi que de la Résolution n° 001 du 19 janvier 2012 portant Règlement Financier et Comptable de l'Assemblée Nationale ;
- la mauvaise exécution des marchés se traduisant par l'existence de chantiers non démarrés, inachevés et/ou abandonnés ;
- des insuffisances dans la gouvernance locale, la gestion administrative, la gestion budgétaire et comptable ainsi que la gestion domaniale des Communes urbaines contrôlées ;
- la gestion non performante du PGRC-DU ;

- la gestion des ressources humaines caractérisée par la violation des textes en vigueur en matière de recrutement, de rémunération, d'avantages, d'octroi de primes aux administrateurs et au personnel ainsi qu' en matière de prélèvements obligatoires concernant les dix (10) entités contrôlées ;
- le non-respect des dispositions légales en matière de déclarations des biens et de production des comptes annuels des partis politiques.

Par ailleurs, il convient de relever que les conditions restrictives imposées par la pandémie de la COVID-19 n'ont pas permis à la Cour d'effectuer le suivi annuel des recommandations antérieurement formulées et au-delà, d'honorer son engagement de faire le bilan général de l'état de mise en œuvre de l'ensemble de ses recommandations.

En dépit du cas de force majeure que constitue la crise sanitaire de la pandémie de COVID- 19, la Cour s'attèle à mettre en place un système plus performant de suivi de ses recommandations en vue de se conformer à ses outils de gouvernance interne notamment sa stratégie de mise en œuvre des normes internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (normes ISSAI) et son plan stratégique 2020-2024.

Au demeurant, le nouveau cadre juridique dont s'est dotée la Cour des comptes, notamment la loi organique la régissant et le statut autonome de son personnel de contrôle, lui offre de véritables perspectives d'amélioration de ses techniques et de ses moyens de contrôle.

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	ii
DELIBERE.....	v
RESUME.....	vii
INTRODUCTION.....	1
I. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DE L'ETAT.....	5
1.1. Le contrôle de l'exécution des lois de finances 2018 et l'établissement de la déclaration générale de conformité.....	5
1.1.1. La situation de l'exécution du budget de l'État 2018.....	6
1.1.2. Les constats et les recommandations.....	10
a) Les constats.....	10
b) Les recommandations.....	11
1.1.3. Le rapprochement entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables principaux de l'Etat et l'établissement de la déclaration générale de conformité.....	12
1.2. L'audit des réalisations physiques des investissements exécutés par l'Etat au titre des exercices 2014 et 2015.....	12
1.2.1. Les constats.....	13
a) Les constats d'ordre général.....	13
b) Les constats spécifiques aux investissements de la région de Diffa.....	14
d) Les constats spécifiques aux investissements de la région d'Agadez.....	17
1.2.2. Les recommandations.....	17
a) Les recommandations d'ordre général.....	17
b) La recommandation spécifique aux investissements adressée au Gouverneur de la région de Tahoua.....	18
c) Les recommandations spécifiques aux investissements adressées au Gouverneur de la région d'Agadez.....	18
II. AU TITRE DU CONTRÔLE DES OPERATIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	19
2.1. La commune urbaine de Birni N'Konni.....	19
2.1.1. Sur la gouvernance locale et la gestion administrative.....	19
a) Les constats.....	19
b) Les recommandations.....	19
2.1.2. Sur la gestion budgétaire et comptable.....	20
a) Les constats.....	20
b) Les recommandations.....	21

2.1.3	Sur la gestion domaniale	22
a)	Les constats	22
b)	La recommandation.....	22
2.2.	La commune urbaine d'Agadez.....	23
2.2.1.	Sur la gouvernance locale et la gestion administrative	23
a)	Les constats	23
b)	Les recommandations	23
2.2.2.	Sur la gestion budgétaire et comptable.....	24
a)	Les constats	24
b)	Les recommandations	25
2.2.3.	Sur la gestion domaniale.....	26
a)	Les constats	26
b)	Les recommandations	26
III.	AU TITRE DU CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, SOCIETES D'ETAT, SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SOCIAL, DES PROJETS ET PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT	27
3.1.	Le contrôle de la performance du PGRC-DU au titre des exercices 2015 et 2016.....	27
a)	Les constats	27
b)	Les recommandations	28
3.2.	Le contrôle de la gestion des ressources humaines de dix (10) entités au titre des exercices 2013 à 2017.....	29
3.2.1.	La Caisse Nationale de Sécurité Sociale	29
3.2.1.1.	Sur le recrutement du personnel	29
a)	Les constats	29
b)	Les recommandations	30
3.2.1.2.	Sur la rémunération et autres avantages du personnel et des administrateurs	30
a)	Les constats	30
b)	Les recommandations	31
3.2.1.3.	Sur le départ à la retraite.....	32
a)	Les constats	32
b)	Les recommandations	32
3.2.2.	La Loterie Nationale du Niger.....	32
3.2.2.1.	Sur le recrutement du personnel.....	33
a)	Les constats	33

b) Les recommandations	33
3.2.2.2. Sur la rémunération des administrateurs et du personnel.....	34
a) Les constats	34
b) Les recommandations	34
3.2.2.3. Sur la gestion des prélèvements fiscaux.....	35
a) Les constats	35
b) Les recommandations	35
3.2.3. La Société Nigérienne d'Electricité.....	36
3.2.3.1. Sur le recrutement du personnel.....	36
a) Les constats	36
b) Les recommandations	36
3.2.3.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	37
a) Les constats	37
b) Les recommandations	37
3.2.3.3. Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux.....	37
a) Les constats	37
b) Les recommandations	38
3.2.3.4. Sur le départ à la retraite	39
a) Les constats	39
b) Les recommandations	39
3.2.4. Société Nigérienne de Télécommunications.....	39
3.2.4.1. Sur le recrutement du personnel.....	40
a) Les constats	40
b) Les recommandations	40
3.2.4.2. Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	40
a) Les constats	40
b) Les recommandations	41
3.2.4.3. Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux.....	41
a) Les constats	41
b) Les recommandations	42
3.2.4.4. Sur les missions et formations	42
a) Les constats	42
b) Les recommandations	42

3.2.5.	NIGER POSTE	43
3.2.5.1.	Sur le recrutement du personnel.....	43
3.2.5.2.	Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	44
a)	Les constats	44
b)	Les recommandations	44
3.2.5.3.	Sur les cotisations sociales et prélèvements fiscaux.....	45
a)	Les constats	45
b)	Les recommandations	45
3.2.5.4.	Sur le départ à la retraite	45
3.2.6.	L'Office des Produits Vivriers du Niger	45
3.2.6.1.	Sur le recrutement du personnel.....	46
3.2.6.2.	Sur la rémunération des administrateurs et du personnel.....	46
a)	Les constats	46
b)	Les recommandations	46
3.2.6.3.	Sur les prélèvements fiscaux.....	47
3.2.7.	Société Nigérienne des Produits Pétroliers.....	47
3.2.7.1.	Sur le recrutement du personnel.....	48
3.2.7.2.	Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	48
a)	Les constats	48
b)	Les recommandations	50
3.2.7.3.	Sur les prélèvements fiscaux.....	50
3.2.7.4.	Sur le départ à la retraite	51
3.2.8.	Société de Patrimoine des Mines du Niger	51
3.2.8.1.	Sur le recrutement du personnel.....	52
a)	Les constats	52
b)	Les recommandations	52
3.2.8.2.	Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	52
a)	Les constats	52
b)	Les recommandations	54
3.2.8.3.	Sur la gestion des missions et formations	54
a)	Les constats	54
b)	Les recommandations	55
3.2.9.	Société d'Exploitation des Eaux du Niger	55

3.2.9.1.	Sur le recrutement du personnel.....	56
3.2.9.2.	Sur la rémunération et autres avantages du personnel.....	56
3.2.10.	Société de Patrimoine des Eaux du Niger	56
3.2.10.1.	Sur le recrutement du personnel.....	57
3.2.10.2.	Sur la rémunération et autres avantages des administrateurs et du personnel.....	57
a)	Les constats	57
b)	Les recommandations	58
3.2.10.3.	La gestion des cotisations sociales et des prélèvements fiscaux	58
IV.	AU TITRE DU CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA DECLARATION DES BIENS.....	59
4.1.	Les comptes annuels des partis politiques	59
4.2.	Le contrôle des déclarations des biens	64
4.2.1.	La situation des dépôts des déclarations des biens	64
4.2.2.	Résultats du contrôle des déclarations des biens 2020.....	68
	CONCLUSION.....	79

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation comparée des ressources de l'État réalisées en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)	6
Tableau 2 : Situation comparée des mandatement des dépenses en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)	8
Tableau 3 : Résultat d'exécution des lois de finances pour l'année 2018, en F CFA	9
Tableau 4 : Résultat de l'exécution des lois de finances 2018 tenant compte des dépenses payées sans ordonnancement préalable et non régularisées et des encaissements de recettes non régularisés, en F CFA.....	10
Tableau 5 : Rapprochement entre les comptes de l'ordonnateur et les comptes de gestion des comptaibles principaux de l'Etat au titre de l'année 2018, en F CFA.....	12
Tableau 6 : Situation des gratifications accordées de 2013 à 2017 en F CFA.....	44
Tableau 7 : Liste des partis politiques bénéficiaires de la subvention à la sortie des élections de 2011	59
Tableau 8 : Liste des partis politiques ayant transmis à la Cour leurs comptes de 2018 et 2019	60
Tableau 9 : Situation des comptes transmis, au titre de l'exercice 2018	62
Tableau 10 : Situation des comptes transmis, au titre de l'exercice 2019	62
Tableau 11 : Situation des dépôts des déclarations au titre du contrôle 2020	64

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Situation des ressources du budget général en 2017 et 2018 (en milliards de F CFA).....	7
Graphique 2 : Situation des ressources des comptes spéciaux du trésor des exercices 2017 et 2018 (en milliards de F CFA)	7
Graphique 3 : Situation des autorisations et des mandatements en 2017 et 2018 sur le Budget Général (en milliards de F CFA)	8
Graphique 4 : Situation des autorisations et des mandatements en 2017 et 2018 sur les comptes spéciaux du trésor (en milliards de F CFA)	9

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Dégradation de la terrasse à l'école primaire Maloumdi	14
Photo 2 : Dégradation de la toiture à l'école primaire Diffa Koura	15
Photo 3 : Joint mal traité au niveau du magasin d'intrants zootechniques et vétérinaires de Chétimari	16

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Investissements audités	90
Annexe 2 : Situation des travaux non achevés en dépit du dépassement du délai d'exécution (PGRC-DU).....	91
Annexe 3 : Situation des retards dans l'exécution de certains marchés (PGRC-DU)	92

Annexe 1 : Investissements audités

Investissements contrôlés	
Régions	
Diffa	<ul style="list-style-type: none"> - centrales d'approvisionnement, construction de cases de santé vétérinaire des communes urbaines(CU) de Mainé Soroa et de Diffa ; - programme PASEHA des C.U de Mainé Soroa et de Diffa ; - infrastructures et mobiliers scolaires des C.U de Mainé Soroa et de Diffa.
Maradi	<ul style="list-style-type: none"> - construction du marché de Maradi ; - route Maradi-Madarounfa ; - aménagement de la ville de Maradi ; - voirie de la ville de Maradi ; - infrastructures et mobiliers scolaires de la ville de Maradi, des départements de Madarounfa, Guidan Roumdji, Aguié et Tessaoua.
Zinder	<ul style="list-style-type: none"> - adduction d'eau potable de Ganaram ; - ouvrages hydrauliques de la ville de Zinder et des départements de Matamèye, Mirriah et Gouré ; - infrastructures et mobiliers scolaires de la ville de Zinder et des départements de Matamèye, Mirriah et Gouré.
Dosso	<ul style="list-style-type: none"> - route Bailevara-Doutchi-frontière Nigéria ; - route Kiéché-Batchaka ; - réalisations effectuées dans le cadre de l'aménagement de la ville de Dosso en prélude à la fête tournante du 18 décembre (Dosso sogha) édition 2014 (voirie, caniveaux, réhabilitation Arène, hôpital régional, autres centres hospitaliers de la région, stade municipal, renforcement de la capacité d'approvisionnement en eau potable de la ville de Dosso) ; - ouvrages hydrauliques dans les départements de Boboye, Dosso, Gaya et Doutchi ; - infrastructures et mobiliers scolaires dans les départements de Boboye, Dosso, Gaya et Doutchi.
Niamey	<ul style="list-style-type: none"> - deux (2) échangeurs Place des martyrs et Mali Béro; - programme de voirie sur 70 km ; - renforcement des plateaux techniques des hôpitaux de Niamey ; - infrastructures et mobiliers scolaires de Niamey ; - infrastructures universitaires (Amphithéâtres)à l'UAM de Niamey ; - programme Niamey Nyala ; - acquisition foncière relative aux logements sociaux.
Tillabéri	<ul style="list-style-type: none"> - construction du pont Farié ; - ouvrages hydrauliques dans les départements de Filingué, Abala, Say, Tillabéri et Kollo ; - infrastructures et mobiliers scolaires dans les départements de Filingué, d'Abala, de Say, de Tillabéri et de Kollo.

Investissements contrôlés	
Régions	
Tahoua	<ul style="list-style-type: none"> - infrastructures et mobiliers scolaires des départements d'Illéla, Keita, Madaoua, Bouza, Konni et la commune de Tahoua ; - ouvrages hydrauliques réalisés dans les départements d'Illéla, Keita, Madaoua, Bouza, Konni et la commune de Tahoua ; - infrastructures routières : les routes Tahoua-Arlit (RTA), Moujia- Illéla- Badaguichiri, et Bagaroua – Illéla – bretelle Dandagi.
Agadez	<ul style="list-style-type: none"> - infrastructures et mobiliers scolaires de la commune d'Agadez et des départements de Tchirozérine et d'Arlit ; - infrastructures routières : routes Agadez –Arlit et Arlit – Assamaka.

Annexe 2 : Situation des travaux non achevés en dépit du dépassement du délai d'exécution (PGRC-DU)

Activités	Coût	Délai d'exécution	Date de démarrage des travaux	Date prévue pour la fin des travaux	Date de réception provisoire	Nombre de jours de retard à la date de visite des sites par l'équipe le 07/12/2018
Réhabilitation AHA de TARA 121 ha (Gaya)	1 820 840 420	7 mois	20/01/2017	19/08/2017	Non achevé	475
Réhabilitation AHA de Yelwani lot 06	1 232 481 681	08 mois	01/03/2018	31/10/2018	Non achevé	37
Réhabilitation AHA de Tillakaina 2 lot 05	172 918 000	05 mois	01/03/2018	31/07/2018	Non achevé	129
Réhabilitation AHA de Tillakaina 1 lot4	451 809 668	06 mois	01/03/2018	31/08/2018	Non achevé	98

Sources : Ordres de service, notes d'arrêt, reprises de travaux et PV de réception

Annexe 3 : Situation des retards dans l'exécution de certains marchés (PGRC-DU)

Activités	Coût contrat	Délai d'exécution	Date de démarrage des travaux	Date prévue pour la fin des travaux	Date de réception provisoire	Nombre de jours de retards
Réhabilitation digue à Goudel de 4 124,20 ml lot 1	1 836 881 894	10 mois	21/04/2016	20/02/2017	25/10/2017	78
Nouvelle digue à Saga de 2000 ml lot 2	578 202 484	8 mois	21/04/2016	20/12/2016	13/12/2018	554
Réhabilitation digue de Lamordé de 4 300 ml lot 3	2 196 390 545	11 mois	21/04/2016	20/03/2017	05/11/2018	595
Réhabilitation AHA de Kessa 20 ha (Gaya)	770 554 786	6 mois	20/01/2017	19/07/2017	15/02/2020	941
Réhabilitation AHA de Sakondji 95 ha (Gaya)	1 165 011 566	6 mois	20/01/2017	19/07/2017	15/02/2020	941
Construction du siège COVACC (DGPC)	108 996 682	06 mois	15/02/2017	14/08/2017	05/09/2019	751
Construction de la caserne de Sari Koubou (DRPC Niamey) Ny 2 000	192 556 393	06 mois	15/02/2017	14/08/2017	22/03/2018	220
Construction de la caserne de Kollo	85 510 064	06 mois	15/02/2017	14/08/2017	23/12/2017	131
Construction de la caserne de Gaya	89 100 792	06 mois	15/02/2017	14/08/2017	14/10/2019	791
Construction de la caserne de Doutchi	87 515 593	06 mois	01/03/2017	31/08/2017	19/10/2017	49

Sources : Ordres de service, notes d'arrêt, reprises de travaux et PV de réception



COUR DES COMPTES DU NIGER
Téléphone : (00227) 20 72 68 00
Télécopie : (00227) 20 72 68 03
Web : www.courdescomptes.ne
E-mail : courdescomptes@courdescomptes.ne
BOULEVARD BARE, LAZARET R2
B.P : 14 034 Niamey - Niger